

Date de dépôt : 6 janvier 2014

Rapport

de la Commission du logement chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Irène Buche, Marie Salima Moyard, Christian Dandrès, Jean-Louis Fazio, Lydia Schneider Hausser, Anne Emery-Torracinta, Prunella Carrard et Marion Sobanek modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05)

Rapport de majorité de M. Jacques Béné (page 1)

Rapport de minorité de M. Christian Dandrès (page 74)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jacques Béné

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission du logement s'est réunie à trois reprises pour traiter de ce projet de loi, soit les 9 et 30 septembre, ainsi que le 14 octobre 2013, sous la présidence de M. David Amsler. La commission a bénéficié de la présence de M. François Longchamp, conseiller d'Etat, DU, M. Michel Bürgisser, directeur général, Office du logement, DU, et de M^{me} Marie-Christine Dulon, directrice, Office du logement, DU. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Emmanuelle Chmelnitzky. Qu'ils soient tous remerciés pour leur contribution aux travaux de la commission.

Présentation du projet de loi par M^{me} Irène Buche, 1^{ère} signataire

M^{me} Buche explique que le PL 11222 a pour but de corriger un effet pervers de la loi 9135 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06). Elle ne remet pas en question les effets positifs générés par cette loi, mais juge qu'ont été sous-estimés les effets négatifs lors du vote en 2007. Elle explique que cette loi a généré des modifications à d'autres lois telles que la LGL, ce qui a entraîné la suppression du cumul entre l'allocation au logement et la subvention personnalisée avec les prestations complémentaires fédérales ou cantonales. Cette conséquence provient de la loi fédérale sur les prestations complémentaires.

En 2010, le Conseil d'Etat avait annoncé que les dispositions rentreraient en vigueur en avril 2013. A cette date, les locataires bénéficiaires des prestations complémentaires cantonales et fédérales ont reçu un courrier leur annonçant l'arrêt des subventions au logement ou de la subvention personnalisée. M^{me} Buche constate une inégalité de traitement, car une personne qui touche les prestations de l'AVS et de l'AI et qui n'est pas au bénéfice d'un large revenu peut avoir accès à des prestations complémentaires fédérales ou cantonales. Dans le cadre du calcul effectué, seul un montant de 13'200 F (charges comprises) est pris en considération en ce qui concerne le loyer pour une personne seule, le plafond étant de 15'000 F pour tout groupe de personnes. Elle remarque l'inadéquation avec le marché du logement à Genève, car même le loyer moyen est supérieur à ces montants (pour un quatre pièces, le loyer moyen est estimé à plus de 20'000 F).

Une certaine de personne toucherait cette prestation personnalisée, car leur loyer n'est pas pris en compte par cette loi. La loi genevoise sur les prestations complémentaires prévoit les mêmes montants pour les bénéficiaires de rentes AVS et AI. Elle estime que cela crée une inégalité de traitement avec les personnes disposant du même revenu provenant d'un salaire, car ceux-ci ont la possibilité de disposer de l'allocation logement contrairement aux bénéficiaires des rentes AVS-AI. M^{me} Buche a noté également que les barèmes sont plus élevés en ce qui concerne les prestations complémentaires familiales. Ce PL vise donc à supprimer ces inégalités et permettre le cumul lorsque le loyer dépasse le plafond fixé par la loi fédérale sur les prestations complémentaires.

M^{me} Buche mentionne qu'un certain nombre de ces locataires ont fait recours auprès de la chambre administrative et que les procédures sont en cours. Elle juge nécessaire de passer par un PL demandant l'effet rétroactif, car la chambre administrative pourrait s'en tenir à une simple application de loi. M^{me} Buche se demande si l'application des barèmes fédéraux est obligatoire par le canton, ceux-ci ne représentant par la réalité du marché du

logement genevois. Elle propose d'auditionner le service des prestations complémentaires (SPC), Pro Infirmis et l'ASLOCA.

Le Président remercie M^{me} Buche de sa présentation et demande la position du département.

M. Bürgisser explique qu'il s'agit de conséquence pécuniaire qui découle de manière cohérente de l'application des textes de lois adoptés. D'un point de vue historique, il est évoqué dans le PL que l'office du logement méconnaît indument les dispositifs des jugements cantonaux, il tient à signaler que ce n'est pas le cas. La jurisprudence dans le courant des années 90 a dit que le règlement de la LGL a posé le principe du non-cumul entre les prestations logements tirées des prestations et des prestations tirées de la LGL. Le Tribunal administratif a mentionné la nécessité d'une base légale ce qui a été concrétisé dans la LRD et a relevé qu'il n'était pas logique de percevoir deux prestations concernant le même montant. En pratique, lorsque la totalité du loyer n'était pas couvert par les prestations complémentaires, la question de l'allocation aux logements était examinée. Il explique que ce qui a changé, c'est l'exclusion du cumul entre les prestations LPC et les subventions personnalisées HM.

Le 1^{er} avril 2013 a marqué l'entrée en vigueur de l'exclusion de la double prestation de la LGL. Il mentionne que le renouvellement de prestations a lieu d'année en année et que le département s'adresse aux personnes qui ont une subvention personnalisées pour voir s'ils remplissent toujours les conditions d'attribution. Cette année, le département a interpellé les bénéficiaires de subventions personnalisées HM pour savoir qui parmi ceux-ci étaient au bénéfice de prestations LPC. Sur les 1800 ménages bénéficiant de ces prestations, 150 ménages ont retourné l'information en indiquant qu'ils étaient au bénéfice d'une prestation complémentaire (moins de 10%).

M. Bürgisser indique qu'il y a eu une centaine de réclamations depuis le mois d'avril (la voie de la réclamation étant ouverte auprès de l'Office) et qu'il existe 30 cas pendants devant la chambre administrative.

En synthèse, il existe des conséquences associées à l'adoption de la LRD, mais que celles-ci étaient prévues et qu'il est difficile d'avoir une estime du champ des personnes concernées par cette modification, mais qu'on peut l'estimer entre 5 et 10% des bénéficiaires des prestations logements. Il revient sur les inégalités évoquées par Mme Buche, il estime celles-ci nombreuses telles que par rapport au revenu ou selon le type de logement à revenu égal, ainsi même que dans le type de prestation fournie. Il relève que les personnes au bénéfice de prestation famille ne sont pas couvertes par la loi.

Un député (R) comprend la nature du problème, mais s'interroge sur la portée de cette disposition. Il demande si cette situation a conduit des personnes à se trouver dans des situations matériellement graves.

M^{me} Buche mentionne que le montant de la subvention personnalisée (750 F/mois) a été retiré en date du 1er mai 2013 et que celui-ci n'est pas compensé. Elle explique que les personnes ne pouvant plus payer la totalité de leur loyer risquent une résiliation de leur contrat de bail. Elle relève l'inégalité de traitement existante selon l'origine des revenus, les bénéficiaires de subvention personnalisée HM ne subissant pas de diminution du fait de cette loi.

M. Bürgisser rappelle que l'abrogation de ces subventions découle de la mise en œuvre d'un dispositif législatif et peuvent avoir des conséquences sur certaines personnes dans un régime plus sensible. En ce qui concerne l'égalité de traitement, il estime qu'il faut faire attention dans l'emploi de ce terme, car il ne peut être comparé des situations incomparables et qu'on ne peut pas comparer les personnes au bénéfice de revenus de nature différente.

Un député (L) s'avoue emprunté face à ce PL. Il entend les propos de M^{me} Buche, mais ne sait pas si la modification de la loi en 2007 a eu pour rôle de corriger un système juridique malencontreux. Pour cette raison, il souhaiterait que lui soit présenté des cas concrets.

M^{me} Buche relève l'importance d'auditionner Pro Infirmis et l'ASLOCA pour que ceux-ci puissent présenter des exemples concrets.

Un député (L) demande si, du point de vue de l'Office du logement, il existe la nécessité de corriger le système mis en place par la LRD.

M. Bürgisser répond que l'Office applique et respecte le dispositif légal adopté par le Grand Conseil. Il évoque que lorsqu'il y a des diminutions de revenus c'est un changement de situation qui peut avoir certaines conséquences, mais rappelle que cette diminution a été prévue par le mécanisme de la LRD. Il pense maintenant que l'enjeu est de gérer les conséquences.

Un député (S) relève que le département indique l'inexistence d'inégalités de traitement, cela reste une question politique à traiter en séance. Il relate que les prestations complémentaires sont des dispositifs relais qui visent à couvrir un budget minimal, les personnes pouvant en bénéficier n'ont pas une capacité d'améliorer leur revenu, car sont à l'âge de la retraite ou en invalidité. La suppression de cette allocation supprime une partie de ce budget ce qui pose un problème réel, car ces personnes n'ont pas la possibilité de contrer cette perte.

Un député (L) mentionne que tout le monde ne peut pas toucher une allocation personnalisée. Il évoque l'inégalité de traitement entre un locataire qui paie 30'000 F de loyers, qui ne trouve pas d'autre logement et ne peut bénéficier de cette allocation et une personne touchant le même revenu, mais dont l'appartement rentre dans les normes de l'Office du logement et de ce fait peut toucher cette allocation. Il ne voit pas comment corriger cette inégalité dans la loi et envisage un système où les demandes pourraient être traitées de cas en cas.

M^{me} Buche souhaite souligner que les personnes ne vont pas toucher deux fois la même prestation concernant le même montant. La différence est prise en considération. Elle juge que le barème appliqué par la loi fédérale est trop bas pour le canton de Genève et qu'une solution pourrait être vue dans l'augmentation de celui-ci.

M. Bürgisser juge que le Grand Conseil a mis en place un mécanisme global et cohérent, mais qui représente des difficultés dans la mise en place. La question est de savoir si une intervention se fait sur les cas qui peuvent avoir des conséquences rigoureuses à l'échelle individuelle ou par la remise en cause d'un dispositif qui a été pensé de manière globale. Il souhaite attirer l'attention des membres de la commission qu'en modifiant une disposition de la LRD, le schéma cohérent de cette loi peut être mis en péril.

Un député (S) demande si le département serait disposé à revoir les barèmes de prestations complémentaires, ce qui entrainerait une modification de la loi sur les prestations complémentaires.

Le Président demande de garder ce genre de question pour le débat qui suivra les auditions.

Le député (S) demande de transférer cette question au magistrat de manière à avoir une réponse à la fin des auditions.

M. Bürgisser relève les questions politiques et budgétaires relatif à ce PL. Il évoque ne pouvoir répondre aux questions budgétaires. Il tient à préciser qu'il existe des enjeux politiques, mais que la loi ne peut pas être remise en cause par la question de l'inégalité de traitement du fait de la diversité du montant des loyers genevois.

Audition de M. Claude Auer, directeur du Service des prestations complémentaires (SPC)

M. Auer rappelle qu'à partir du mois d'avril 2013, les deux types d'aides octroyées par l'Office du logement à certains bénéficiaires, soit sous forme d'allocation au logement soit de subvention personnalisée, ne sont pas les

deux prises en compte. Il mentionne que la subvention personnalisée faisait l'objet d'un décompte particulier et le loyer net était utilisé pour le calcul des prestations complémentaires. En revanche, l'allocation au logement est exclue de par la loi, indépendamment de la jurisprudence, et n'entraîne pas en considération dans ce calcul de sorte qu'il n'a jamais été pris compte des éventuelles allocations logements versés par le service du logement. De ce fait, des personnes ont reçu indûment des prestations.

M. Auer explique que le PL 11222 tente de corriger les barèmes des prestations complémentaires au niveau des loyers peu représentatifs de la réalité du terrain. Il mentionne que cette problématique intéresse également les Chambres Fédérales depuis trois années.

M. Auer relève que Le SPC sur le fond n'a pas son mot à dire sur les décisions politiques, l'administration tentera d'appliquer au mieux les règles entrées en vigueur. Il évoque quelques soucis par rapport à cela. Tout d'abord s'agissant de l'intégration de l'Office du logement et du SPC au RDU, chaque franc est un franc et il faut prendre en considération les francs versés par les services qui sont analogues aux prestations. Il explique que dans la hiérarchie des prestations aujourd'hui, il n'existe plus de problèmes entre l'Office du logement et le SPC, car les cumuls ne sont plus possibles. Si le cumul est réintroduit, on devra prendre en considération les allocations de logements et les subventions personnalisées en tant que revenu. Il explique que ce qui est donné d'un côté sera pris de l'autre et viendrait baisser les prestations d'autant. Il relève qu'une manière d'atténuer cet effet de vase communicant serait que leur calcul prenne en compte ces allocations logements ou des subventions personnalisées à titre de loyer net. Il mentionne que ce système se détournerait du principe du RDU où un franc est un franc, puisque serait pris en considération que la partie de la subvention ainsi accordée qui dépasserait le montant des barèmes PC. Il prend l'exemple d'une famille ou d'un couple ayant un loyer de 20'000 F par année, le montant maximum du barème est de 15'000 F. Si la famille reçoit 6'000 F de subvention personnalisée de la part l'Office du logement, un loyer net pourrait être de 14'000 F et seulement 1000 F serait enlevé comme prestation. En revanche, si le SIRDU (base de données du RDU) est appliqué, le loyer brut doit être mis au niveau des dépenses et un montant supplémentaire figurera dans les revenus qui sera totalement absorbé par le SPC, faisant des économies. Il pense que le système du loyer net serait une bonne voie à explorer, mais que celui-ci le mettrait en porte à faux avec le SIRDU. M. Auer évoque que le SPC ne connaît pas le nombre de personnes concernées par ces allocations et mentionne que l'Office du logement devrait

transmettre une liste. Il mentionne que l'effet rétroactif devra être pris en compte et qu'il faudra reprendre les dossiers avec les prestations à restituer.

M. Auer relève que, selon les statistiques dressées par le SPC; parmi les personnes seules vivant à domicile avec un loyer plafonné à 13'200 F, 8048 dossiers sont en-dessous du barème et 4539 (36% de la globalité) serait en dépassement de ce loyer plafonné. Concernant les familles ou les couples, 1375 dossiers seraient en dessous du barème de 15'000 F et 1418 dossiers serait en dépassement. Le SPC a établi une moyenne et estime que le dépassement pour une famille s'élèverait en moyenne à 417 F au-dessus du barème et 354 F pour les personnes seules. Il explique que dans le calcul des prestations complémentaires pour couvrir les besoins vitaux de la personne, le loyer jusqu'à concurrence de ce montant est pris en considération.

M. Auer reste à disposition pour toutes explications supplémentaires et répondre aux questions des membres de la commission.

Le Président relève que les discussions en commission traitant de ce sujet étaient moins techniques et souhaiterait une présentation des pratiques du SPC.

M. Auer déclare que le SPC leur transmettra des calculs. Il évoque la similarité de ce calcul avec celui des impôts. Les charges incluent les besoins vitaux censés couvrir la nourriture, l'habillement, etc., mais aussi le loyer plafonné à 13200 F pour les personnes seules et 15 000 F pour familles ou les couples. Il explique qu'après sont pris en compte tous les revenus dont la personne bénéficie et la fortune entre dans les revenus à titre de conversion. Ensuite, le SPC regarde si les dépenses sont couvertes par les revenus et, si ce n'est pas le cas, le différentiel fait l'objet de prestations complémentaires et la personne a droit, en plus de cela, à des prestations pour couvrir l'assurance maladie.

Le Président mentionne qu'il s'agit de l'aspect social qui pourra peut-être leur être résumé par écrit et transmis. Le Président demande des précisions quant aux interactions avec l'Office du logement.

M. Auer évoque que les soucis d'interactions sont du passé vu que le cumul n'est pas autorisé. Il rappelle que le cumul concernait les subventions personnalisées. Il explique que le SPC, dès qu'il s'occupait d'un bénéficiaire, envoyait un e-mail à l'Office du logement afin de les informer du versement d'une prestation complémentaire. Sur cette base, l'Office du logement mentionnait leur propre prestation et si une subvention personnalisée était également versée au bénéficiaire, le SPC en tenait compte dans la fixation du montant de la prestation. Concernant les allocations logements, dans la mesure où le cumul n'était pas autorisé par le règlement, l'Office du

logement devait prendre note de l'information et couper leur aide. Il relève que les personnes au bénéfice d'une subvention personnalisée dont le loyer entré dans le barème n'ont pas vu de différence suite à la suppression du cumul, mais évoque que ce sont les personnes dont le loyer brut est au-dessus du barème qui perdent de l'argent. Il rappelle que les bénéficiaires des allocations logements ont touché des prestations à double pendant des années.

Le Président demande si la décision mise en œuvre se révèle être un juste retour des choses.

M. Auer répond que le système des subventions supplémentaires a été créé pour couvrir l'ensemble des dépenses. Il relève que ce système est critiquable, car le barème ne correspond pas au niveau des loyers dans le Canton de Genève et que beaucoup de bénéficiaires ne peuvent pas couvrir cette dépense simplement avec celui-ci. Il estime que les Chambres Fédérales devraient modifier le loyer plafond cantonal. Il mentionne que les prestations cantonales sont plus larges avec des besoins vitaux plus importants que les prestations fédérales et qu'il existe une inégalité de traitement entre leurs bénéficiaires.

Une députée (S) déclare que l'objectif de ce projet de loi s'adresse aux situations de personnes qui ont un loyer plus élevé que le barème. Elle s'enquiert si les loyers maximum sont retenus dans le cadre de la décision d'octroi de prestations.

M. Auer répond que les prestations prennent en compte d'une part le loyer réel et d'autre part le loyer pris en considération, par exemple si une famille a un loyer de 20'000 F celui-ci figurera dans le calcul à hauteur de 15'000 F.

La députée (S) demande, dans l'hypothèse où une personne paie un loyer plus élevé que le barème, si le calcul tient compte seulement du montant plafond du barème.

M. Auer acquiesce et précise que le montant du loyer réel est tout de même mentionné.

La députée (S) relève que si le montant de l'allocation au logement ou de la subvention personnalisée est indiqué, il ne devrait alors pas y avoir de cumul de prestations.

M. Auer explique que si l'Office du logement verse un subside, une allocation ou une subvention personnalisée, elle sera considérée comme un revenu supplémentaire et que, de cette façon, les revenus déterminants seraient augmentés d'autant et les prestations vont baisser, car le montant maximum du barème reste inchangé.

La députée (S) mentionne que le problème vient de la prise en compte de l'allocation au logement ou de la subvention personnalisée dans les revenus sans modifier le barème de 15'000 F.

M. Auer acquiesce et déclare que cela a un effet de vases communicants, l'argent donné par le SPC va être économisé par l'Office du logement.

La députée (S) déclare que l'objectif d'aide au paiement des loyers trop élevés des locataires n'est pas atteint.

M. Auer relève qu'une application correcte de la loi sur les prestations complémentaires et du RDU ne donne pas satisfaction par rapport au PL. La prise en considération des loyers nets remplirait mieux l'objectif, car diminuerait l'impact des compensations.

La députée (S) s'interroge sur la marge de manœuvre donnée aux cantons d'augmenter le barème des prestations complémentaires cantonales mentionnant que ceux-ci ne peuvent agir sur les prestations fédérales et demande si cette augmentation lui paraît envisageable.

M. Auer relève que le calcul fédéral est basé sur le même principe et les mêmes règles que le droit cantonal et que l'application ne poserait pas de problèmes au SPC. Néanmoins, il relève l'égalité de traitement que créerait cette modification entre les personnes bénéficiaires d'une prestation cantonale et fédérale. Le canton de Genève dispose donc de cette possibilité dans la mesure où il est constaté que les barèmes ne sont pas suffisants.

Un député (R) souhaite revenir sur l'exposé des motifs mentionnant que l'entrée en vigueur de la législation a entraîné une perte de revenus réels pour les locataires. Il s'interroge si la loi a corrigé une double perception pas autorisée et sur la légitimité de ces personnes de recevoir ces prestations ou demande si cet effet n'était pas prévu par la loi et doit être corrigé. Il questionne M. Auer sur les personnes qui ont subi une perte de revenu, leur nombre et si le différentiel financier peut être chiffré.

M. Auer mentionne que le SPC ne dispose pas de ces informations. Il remarque que l'Office du logement répond simplement au SPC si la personne est déjà bénéficiaire d'une prestation ou non et avoue ignorer le suivi de ces dossiers. A la question de savoir si la loi rétablit une situation injustifiée, il relève que les personnes concernées par le calcul de l'Office du logement, qui prenait en compte la totalité du loyer alors qu'une partie était couverte par le calcul PC, recevaient de l'argent indûment. Il précise que ces aides peuvent être légitimes pour les personnes en-dessus du barème, mais mentionne que la façon de calculer l'aide de l'Office du logement laisse la totalité de la prestation logement alors que seulement une partie n'est pas

couverte par le calcul. Il pense que c'est le rôle de l'Office du logement de juger si cette situation est justifiée.

Un député (L) demande que soit transmis à la Commission du logement un tableau traitant des cas les plus touchés afin de pouvoir mieux appréhender ce PL très technique. Il demande si le SPC perçoit une inégalité de traitement entre une personne bénéficiaire d'une allocation logement et une autre touchant une allocation d'une fondation privée, le deuxième pouvant être défavorisé par rapport au premier, le SPC prenant en considération l'allocation provenant d'une fondation privée dans son calcul.

M. Auer mentionne que tout revenu périodique doit être pris en considération par le SPC à titre de revenu.

Le député (L) souligne que dans le cas d'une allocation émanant d'une fondation privée, le SPC en tient compte dans son calcul alors que le versement d'une allocation logement ne doit pas être pris en compte pour ne pas péjorer l'aide.

M. Auer ignore si la loi prévoit cette prise en compte, mais déclare qu'à l'heure actuelle la loi stipule qu'il faudra en tenir compte si elle est rétablie. Il estime que la cible du PL n'est pas atteinte. Il relève que, sur un pied d'égalité, l'aide accordée par l'Office du logement est compensée par une diminution de dépenses au sein du SPC.

Le député (L) demande si une personne avec les mêmes revenus va toucher la même prestation du SPC.

M. Auer acquiesce.

Le député (L) s'interroge s'il n'existe pas une inégalité de traitement entre les personnes qui touchent une allocation de logement ou une aide d'une institution privée, ou de la ville, car l'allocation de logement s'ajoute aux revenus et le calcul va se faire sur la base d'un loyer net et pas de l'autre côté.

M. Auer déclare qu'effectivement, dans l'hypothèse où on travaillerait sur le loyer net, il serait traité différemment une situation analogue. Il demande des précisions par rapport au tableau à fournir.

Le député (L) répond que ce qui intéresse la commission est ce qui a été modifié avec le RD.

Le département relève qu'ils cordonneront leurs efforts.

M. Bürgisser relève que les questions soulevées sont techniques et souhaiterait que M. Auer explique les conditions pour avoir droit aux prestations cantonales et aux prestations fédérales.

M. Auer explique qu'a droit à une prestation fédérale toute personne suisse qui arrive à Genève et qui a été domiciliée en suisse, dans l'UE ou

dans l'AELE pendant 10 ans. La deuxième condition est que cette personnes puisse toucher une rente AVS/AI. La troisième condition est financière et impose que la personne rentre dans les barèmes imposés. Il évoque la grande différence pour avoir droit aux prestations cantonales est qu'il faut être domicilié à Genève 5 ans dans les 7 dernières années et les deux autres conditions sont similaires. Il souligne que les prestations fédérales sont plus faciles à obtenir, mais sont moins élevées puisque que Genève utilise ce double calcul tenant compte du niveau de vie.

Audition de MM. René Kamerzin, directeur de Pro Infirmis Genève, accompagné de M. Alain Aebi

M. Kamerzin remercie la commission de l'opportunité de s'exprimer sur ce PL. Il mentionne que les questions techniques seront traitées par M. Aebi. Il relève que depuis le mois d'avril les personnes handicapées ont subi des suppressions de leurs allocations de façon arbitraire à la suite de quoi 15 recours ont été déposés. Il déclare que l'égalité de traitement est un principe protégé par la constitution suisse et évoque l'inégalité de traitement entre les citoyens de ce canton émanant de cette modification. M. Kamerzin salue le PL 11222 qui tente de réinstaurer cette égalité. Il évoque la difficulté pour les personnes en handicap de trouver des appartements d'une certaine dimension sur le territoire genevois et mentionne que le revenu de ces personnes, souvent faible, les rend dépendantes de cette allocation.

M. Aebi déclare que ce PL répond à leur préoccupation et le soutient. Il mentionne sa clarté, pas de cumul de prestations et vise à accorder la différence entre le coût réel du loyer ou partie de ce coût selon les mêmes critères que pour le reste de la population. Il mentionne que les forfaits octroyés sont très faibles, 1'100 F pour une personne seule et 1'250 F pour une famille, et ne permettent pas de couvrir le loyer.

M. Aebi souhaite citer des situations concrètes : En 2010, Mme B., mère célibataire de deux enfants, ayant un lourd handicap dû à une maladie dégénérative, est contrainte de déménager, sa maladie progressant. Elle s'inscrit auprès de l'Office du logement pour obtenir un logement adapté et, après trois ans d'attente, se voit attribuer un appartement dont le loyer s'élève à 1980 F qu'elle ne peut assumer. L'organisation Pro Infirmis lui assure alors qu'une subvention viendra l'aider et, par la suite, une allocation logement lui est versée (750 F d'allocation HM). Il évoque que le 28 mars dernier, Mme B. reçoit une lettre, comme chaque année, assurant le renouvellement de cette allocation et le 11 avril suivant, celle-ci reçoit une autre lettre qui y met fin. M. Aebi critique la mise en œuvre de cette loi qui met les personnes devant le

fait accompli sans avoir eu le temps de prendre des dispositions. Il mentionne que cette personne a perdu 13% de son budget total. M. Aebi mentionne la nécessité d'une assise garantissant le logement aux familles et relève que la loi risque d'engendrer des résiliations de baux et mettre des familles à la rue.

M. Aebi indique que parmi les familles résidant à Genève, certaines n'y résident pas depuis 5 ans lors des 7 dernières années et ne peuvent toucher les prestations cantonales. Il évoque que les prestations fédérales sont très inférieures aux cantonales (2000 F en-dessous des normes). Il donne l'exemple de la famille H composée de six personnes et disposant d'une prestation complémentaire fédérale plafonnée, car cette famille est issue du Kosovo, pays dont les rapports de sécurité sociale ont été rompus avec la Suisse. Il a calculé que, suite à la suppression de la subvention HM s'élevant à 750 F, leur revenu de fait est inférieur au barème de l'Office des poursuites. Il juge nécessaire que la société trouve une façon de répondre à ces situations de manière équitable. Il estime que les familles doivent être traitées de la même façon dans la mesure où ils disposent des mêmes revenus et que tous ces revenus soient pris en compte. Il ne comprend pas pourquoi exclure les familles citoyennes genevoises de ces subventions HM ou allocations de logement et demande l'égalité de traitement.

M. Aebi signale une troisième situation. Une famille de 5 personnes vit dans un trois pièces, mais les enfants grandissent et la famille pose une demande pour un autre logement auprès de l'Office du logement. L'Office du logement leur propose un appartement 5 pièces HLM dont le loyer s'élève à 2495 F par mois. Une prestation complémentaire de 416 F est octroyée, même si cette somme ne couvre pas la différence totale de loyers, mais est vitale pour empêcher un risque de précarisation.

Il déclare n'avoir pas été informé de cas de résiliation de bail suite à l'entrée en vigueur de cette loi, mais évoque le grand risque que cette situation survienne par la suite. Il relève que les conséquences d'une loi peuvent parfois échapper au législateur, c'est pourquoi il soutient le projet de loi sans réserves.

Un député (L) s'interroge sur la possibilité de pouvoir consulter quelques recours déposés afin de se rendre compte de la situation. Il se demande s'il ne réside pas plutôt un problème d'interprétation. Il a le sentiment que l'égalité de traitement a été rétablie par l'entrée en vigueur des modifications de la LGL, car à situation égale, les personnes sont dorénavant traitées de la même manière. Il comprend que certaines personnes éprouvent des difficultés sans cet apport financier, mais estime qu'une loi ne doit pas compenser l'aide de l'assistance sociale.

M. Aebi reformule les propos tels que lorsque les personnes subissent la suppression des allocations logements ou les subventions HM, celles-ci se trouvent de fait dans les revenus inférieurs et pourraient bénéficier des revenus provenant de l'aide sociale. Il explique que par décision du département en 2007 prise sous la forme d'une directive d'application, les prestations complémentaires ont le mandat d'être social à Genève et non l'Hospice général. Le SPC doit appliquer la LIASI dont la teneur mentionne qu'avant de pouvoir bénéficier d'une prestation de complément, la personne doit d'abord solliciter une allocation logement. Il relève la contradiction et relève que la prestation logement lui sera refusée au vu de la loi actuelle.

Le député (L) adhère à la logique de devoir solliciter en premier une allocation de logement, mais juge que si celle-ci lui est refusée, la personne devrait pouvoir toucher l'aide sociale.

M. Aebi explique que la personne devra s'adresser à l'aide sociale des prestations complémentaires, qui vont appliquer l'aide sociale selon leur barème, ce qui est contraire à LIASI.

M. Kamerzin relève l'importance de préserver l'égalité de traitement et que les personnes disposant des mêmes revenus soient traitées sur un pied d'égalité. Il mentionne que les prestations complémentaires, contrairement à l'assistance, sont du ressort de la Confédération, mais que le canton de Genève finance. Il rappelle que le minimum vital est garanti pour tout le monde par la constitution suisse. Les rentes AVS/AI et LPP n'ont pas suffi à atteindre cet objectif, alors les prestations complémentaires ont été instaurées. Un autre aspect ressort du durcissement de cette loi, il souligne que le canton de Genève tente de garantir le maintien à domicile et se demande si cette loi ne serait pas une forme « d'autogoal ». En effet, l'arrêt des allocations pourraient entraîner le placement de personnes en institutions coûtant 950 F par jour. Il juge nécessaire de favoriser le maintien à domicile.

M. Bürgisser souhaite poser une question pratique et s'interroge sur le nombre de personnes consultant Pro Infirmis chaque année.

M. Kamerzin répond que Pro Infirmis gère 900 clients actifs et que, en principe, un tiers des situations sont classées chaque année.

Un député (R) tente de résumer l'effet financier décrit. Il mentionne qu'un certain nombre de montants de subventions versés ne le sont plus et le PL 11222 tente de rétablir une situation de dépense de l'Etat qui préexistait, sans créer de nouvelles subventions.

Audition de M. Christian Grobet, vice-président, M^e Pierre Stastny, avocat de l'ASLOCA, et M^{me} Beaunschmidt

M. Grobet remercie la Commission du logement de son invitation et apprécie de pouvoir indiquer la position de l'ASLOCA. Il déclare que ce PL est très favorable à la défense des intérêts des locataires, car les subventions personnalisées sont laissées sur la base de l'art. 23b. « Le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu, excepté pour les cas où le loyer et les frais accessoires y relatifs sont supérieurs aux montants maximaux fixés au titre de dépenses reconnues par l'article 10, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 ». Il relève l'importance de conserver le cumul et que l'ASLOCA ne peut accepter cette suppression dans la situation actuelle des locataires, qu'il juge très grave. Il évoque les statistiques en matière de constructions : en 2011, 1000 appartements ont été construits dont 60% PPE et seulement 20% d'entre eux sont destinés à la location et 60% d'entre eux sont accessibles à la population. Il mentionne également que 80% des logements en zone de développement sont des PPE et seulement 20% sont destinés à la location. L'ASLOCA s'oppose à l'augmentation des loyers alors que les aides sociales sont amoindries.

M. Stastny évoque la nécessité d'étudier attentivement le PL 9135 pour la bonne compréhension du PL 11222. Il mentionne que le but de ce PL 11935 n'était pas de couper des prestations, mais de coordonner celles-ci afin d'établir la véritable capacité économique des ayants-droits. De même, le PL 9135 à la page 16, mentionne que le but visé par celui-ci est la garantie des besoins vitaux des habitants du canton, les aider à faire face aux dépenses et ce par divers moyens notamment la coordination des diverses prestations. Il relève que le terme coordination n'induisait pas la suppression de prestations, mais voulait éviter qu'elles soient servies si elles étaient indues. L'art. 23 de LGL a donc été modifié et des prestations ont été coupées contre la volonté du législateur. Il relève que les méthodes de prise en compte d'un loyer dans le régime des PC et celle de l'allocation au logement sont diamétralement opposées. La méthode du forfait de l'art. 10 LPC comprend les charges (chauffage/eau chaude), considérées forfaitairement, sans égard aux vraies charges payées par le locataire au bailleur, à côté du loyer. Si la personne est seule on considère le montant de 13'200 F et pour les familles 15000 F. Pour l'allocation de logement, il s'agit d'un système concret : est pris en considération le loyer effectif (charges non comprises) que paie la personne. Il mentionne que l'Office du logement, dans sa détermination sur le recours déposé par de nombreux locataires (défendus par l'ASLOCA) –

détermination qui a été déposée à la Chambre administrative – considère le système de la PC comme un système intégral, c'est-à-dire qui couvre l'intégralité des besoins des personnes. M. Stastny relève que ce n'est pas le cas, ce système ne prend pas en compte le loyer effectivement payé par la personne, mais s'appuie sur un barème. Il évoque que ce barème est établi pour l'ensemble du territoire helvétique et ne considère pas les différences de loyers existant entre les cantons.

Il prend l'exemple d'un couple non-marié dont le loyer sera pris en compte dans le barème PC à 15000 F. Ce couple touche des PC, il ne peut donc pas toucher également des allocations de logement. Monsieur touche la rente maximale AVS à hauteur de 2340 F et touche une prestation LPP à 2000 F. Madame, qui par hypothèse cessé son travail pour s'occuper de ses enfants, touche une rente de 1600 F (chiffre tiré d'un memento AVS). Ce couple bénéficiera donc un revenu de 71280 F et leur loyer s'élève à 1400 F charges comprises. Il explique que ces personnes ne peuvent pas recevoir de PC, car leur revenu dépasse les dépenses reconnues en termes de PC, mais par contre aura le droit à une allocation de logement à hauteur de 270 F par mois. M. Stastny propose une variante où le loyer net s'élève à 1500 F, ils toucheront alors 333 F. Deuxième variante, Monsieur touche plus que 900 F de LPP, il aura donc droit à 60 F de PC, mais plus droit d'allocation de logement sur la base du principe de non cumul. Dans ce cas, le 1 F est 1 F poursuivi par le législateur n'est pas respecté. Il souligne que ce genre de situations peut arriver tous les jours.

M. Stastny relève que le but de coordination a échoué et le résultat est la coupe de certaines prestations, car les législateurs ont mal compris que ce système n'était pas intégral. Il évoque que les personnes ayant le plus besoin de ces aides ont été les plus touchées.

M^{me} Beunschmidt rappelle que le but principal de l'instauration du RDU était que 1 F est 1 F, c'est-à-dire que 1 F salarié a le même poids qu'1 F qui proviendrait d'un système d'assurance. L'état de la loi à l'heure actuelle démontre que ce n'est pas le cas. Elle indique que le RDU représente un bon garde-fou, car tous les revenus sont pris en compte et aucun enrichissement n'est pas possible avec le projet qui limite à un plafond. Elle s'avoue choquée qu'un groupe de travail se soit penché sur cette question pendant des années sans examiner la question des prestations complémentaires. Elle relève que le non-examen de cette problématique a conduit à des situations absurdes. Elle prend l'exemple d'une famille avec trois enfants qui ont des revenus provenant d'un salaire de madame, d'une allocation chômage pour monsieur et des allocations familiales pour les trois enfants. Le frère de madame, vivant avec eux, touche une petite rente AI et des prestations

complémentaires (10% du revenu global de la famille). Cette famille s'est vu refuser une allocation logement et ne parviendra pas à conserver cet appartement par la faute de l'application du principe de non cumul. Elle juge que le seul moyen de résoudre cette situation est de modifier la loi.

Un député (R) demande si l'ASLOCA a été alertée de cette problématique par les personnes qui ont fait recours ou précédemment.

M. Grobet répond que l'ASLOCA a pris connaissance de cette situation au mois de mars 2013 lorsque les personnes concernées ont reçu la lettre les informant de la suppression de leur subvention.

M. Stastny relate que l'ASLOCA n'avait pas été consultée dans le cadre du PL 9135 et a donc réagi suite à l'entrée en vigueur de ces bases légales lorsque les personnes sont venues les consulter en vue d'un recours. Il relève que lors des travaux préparatoires cette problématique n'avait pas été soulevée par un groupe de spécialistes alors il admet que l'ASLOCA ne l'avait également pas remarqué.

M. Stastny évoque l'existence d'un calculateur en ligne qui permet d'estimer les revenus PC et de l'Office du logement. Cet outil met en exergue les différences de montants versés et l'enjeu de cette problématique.

Discussion de la commission

M. Bürgisser mentionne que cette suppression du cumul des prestations est prévue dans la LRD dans ses dispositions transitoires et relève qu'il n'est pas arbitraire d'appliquer la loi. Le deuxième point concerne la possibilité de connaissance des recours, il mentionne que ces procédures sont en cours et qu'il serait souhaitable d'avoir le point de vue complémentaire de la partie intimée et suggère la prudence.

Il mentionne la possibilité que l'ensemble des conséquences de vie n'ait pas été forcément appréhendé par le Grand Conseil du fait de la complexité de la problématique. Il relève cependant que les discussions au sujet de la LRD qui ont mené à l'exclusion du cumul ont abouti à ces normes en ces termes. Il note l'existence de cas de rigueur particuliers qui peuvent placer des personnes dans des circonstances difficiles. Après l'audition de Pro infirmis, la question serait de mettre en relation les cas de rigueur pouvant exister avec l'articulation de l'ensemble des législations sociales. Il n'estime pas utile de remettre en cause l'ensemble du système de la LRD pour des cas particuliers considérant la complexité de ce domaine. A travers les auditions, le CE s'est demandé comment appréhender ces cas de rigueur qui pourrait se produire des années plus tard. Une information a été faite, mais n'a pas empêché les situations difficiles. L'audition de Pro Infirmitis révèle que sur les

900 personnes dont ils s'occupent, seulement 15 recours ont été déposés et souligne la faible proportion que cela représente. Il relève qu'au total 30 recours sont pendants et que cette proportion est faible si ce nombre est mis en relation avec les 1500 logements en régime HM et les plus de 6000 décisions d'allocations accordées chaque année.

M. Bürgisser évoque que le département souhaite soumettre à la commission une proposition qui permet selon eux de régler les situations de rigueur. Il explique que cette proposition vise à régler la situation des personnes qui ont eu des expectatives les ayant engagées à prendre un logement et qui ont intégré l'allocation de logement ou la subvention personnalisée dans leur calcul de revenus. Il relève que pour ces cas, il conviendrait de réexaminer la situation. Hormis ces situations particulières, le système mis en place par la LRD est d'une autre dimension avec des problèmes complexes méritant des cas illustratifs et des explications. Il conclut en mentionnant que les chiffres évoqués par l'ASLOCA ne sont pas tout à fait corrects.

M^{me} Dulon explique que c'est une proposition de modification réglementaire et non pas légale. L'art. 30 de la loi mentionne que le CE peut édicter par voie réglementaire des mesures en faveur des locataires. Le département propose une disposition transitoire qui permettrait la prise en compte des cas de rigueur.

M^{me} Dulon explique qu'il existe deux cas de figure, soit la subvention personnalisée HM, soit l'allocation de logement. Le cas de la subvention personnalisée HM est différent, car précédemment, avant le 1er avril 2013, le cumul entre celle-ci et les prestations complémentaires cantonales et fédérales n'était pas exclu. Un certain nombre de personnes sont devenus locataires entre l'entrée en vigueur de la LRD en 2005 et le 1er avril 2013 et ont pu percevoir leurs prestations. Pour les personnes au bénéfice de l'allocation de logement, elle mentionne qu'il n'a pas existé d'assurance de pouvoir percevoir celle-ci. Cette allocation fait l'objet d'une requête, mais n'est pas automatique. Le seul bémol provient du fait que lorsque l'Office du logement propose un logement, il propose également une allocation si la personne entre dans les critères. Le département propose de régler ces cas de rigueur identifiés par une disposition transitoire de trois ans offrant de verser les prestations concernées jusqu'au 31 mars 2016.

Un député (L) s'avoue d'accord avec la suppression du cumul de prestations, mais celle-ci ne doit pas défavoriser certaines personnes. Il ne sait pas comment régler cette situation, mais juge injuste qu'une personne se voie supprimer ses 750 F d'allocation de logement parce qu'elle touche 60 F de prestation complémentaire. Ces situations créent des vrais cas de rigueur,

les revenus pouvant se trouver inférieurs à ce que la personne pourrait obtenir de l'assistance sociale. Il estime nécessaire de trouver une solution sans précariser des gens qu'il sera nécessaire d'aider d'une façon ou d'une autre. Il juge nécessaire d'empêcher un cumul qui soit plus élevé que le montant d'un côté ou de l'autre.

Un député (R) est favorable à une solution pour établir une égalité de traitement. Il mentionne que la question générale concerne le logement, mais que toutes les questions relèvent des affaires sociales. Il propose de demander un préavis à la commission des affaires sociales.

Un député (S) soutient le préavis de la Commission des affaires sociales, mais mentionne la nécessité d'obtenir des informations complémentaires avant celui-ci. Il relève que la commission peut prendre connaissance des recours sans pour autant s'assurer de l'égalité des armes, car l'administration ne défend pas d'intérêt propre, mais celui de la loi. Il mentionne qu'il serait également intéressant d'avoir les rapports du groupe de travail qui se s'est penché sur le PL 9135. En ce qui concerne la proposition soumise par le département, il remercie celui-ci du travail effectué, mais a le sentiment que les dispositions transitoires ne satisferont pas à la question de l'égalité de traitement et à la cohérence du système social suisse. Il rappelle que ces personnes sont au bénéfice de l'AVS ou de l'AI de manière durable et cette proposition ne résout pas le problème. La protection des droits acquis ne nécessite pas de modification de la loi.

M. Bürgisser propose d'auditionner la direction générale de l'action sociale, qui chapeaute la mise en œuvre de la problématique de la RDU, afin qu'il puisse éclaircir certains points.

Audition de M. Jean-Christophe Bretton, directeur général de la Direction générale de l'action sociale

M. Bretton remercie la commission du logement de son invitation et fait part de sa préoccupation quant au PL 11222. Il relève toute l'incidence par rapport au PL relatif à la LRDU qui va bientôt être soumis au Grand Conseil. Il souhaite commencer sa présentation par un bref historique de ce projet RDU et expliquer en quoi celui-ci est nécessaire à l'attribution des différentes prestations sociales versées par l'Etat de Genève. Il évoque que sur les six services recevant des prestations sociales à Genève, 1 milliard 59 millions de F d'aides sociales ont été versées par année, 160'000 personnes sont concernées, parmi celles-ci 100'000 touchent des subsides d'assurance maladie, 25'000 personnes touchent des prestations complémentaires et 15'000 personnes sont à l'aide sociale. Il explique que l'idée de ce PL RDU

est que tous les services de l'Etat devront considérer un revenu de façon uniforme et cohérente. Il mentionne qu'il faut prendre la base de ce RDU ainsi que le revenu socle dont les informations sont transmises par le fisc selon la LIPP et convertir 1/15ème de la fortune en revenu. Il déclare qu'à mesure on va avoir une consolidation des différentes prestations sociales versées afin de connaître réellement ce qu'un citoyen a perçu comme prestations sociales à travers les différents services.

M. Bretton annonce que ce PL, allant être mis en œuvre le 1^{er} mai 2014, créera une base de données unique et univoque sur l'ensemble de ces prestations et sera accessible à tous les services allouant des prestations sociales. Il évoque que ce PL est actuellement au CE et permettra de clarifier la question de la hiérarchie des prestations. Il mentionne qu'il existe trois types de prestations sociales dans le canton. Il explique que les prestations catégorisées sont les premières et contiennent les subsides assurances maladies, les allocations de logement et les subventions HM. La deuxième catégorie se nomme le comblement, c'est-à-dire qu'il est étudié combien la personne perçoit comme revenu et fortune et, si le citoyen ne perçoit pas un revenu décent (couvrant soin, logement, nourriture), une somme supplémentaire lui est allouée pour combler le manque. Enfin, la troisième catégorie contient les prestations tarifaires offrant par exemple des tarifs préférentiels de l'IMAD aux personnes âgées vivant à domicile et se trouvant dans une tranche de RDU qui nécessite une aide.

M. Bretton relève, quant au PL 11222, que la commission a mis le doigt sur un réel problème, à savoir les barèmes des loyers à Genève. En ce sens, il explique que les barèmes sont fédéraux en matière de prestations complémentaires (13'200 F par année pour une personne seule, 15'000 F pour une famille) et soulève qu'à l'heure actuelle il faudrait tenir compte de la différence des loyers sur le canton de Genève. Il prend l'exemple de la tarification médicale prenant déjà en compte la différence de rentes entre les différents cantons et souhaiterait qu'il en soit fait de même à Genève, par le biais d'un facteur correctif. Il mentionne qu'une motion a été déposée en ce sens au niveau parlementaire national.

M. Bretton recommanderait l'abandon de cette disposition, car le système mis en place par le RDU tiendra compte des prestations versées en amont et la question du cumul ne se posera plus.

Une députée (S) reprend l'un des exemples transmis par M. Auer, la situation 3.3 dans laquelle une famille doit payer un loyer de 19'500 F par année et toucherait dans le cadre de ce projet une subvention personnalisée à hauteur de 7'200 F. Elle relève néanmoins que sont pris en compte dans les dépenses seulement les 15'000 F de plafond et juge nécessaire de

déplafonner les loyers. Elle s'enquiert s'il existe un autre moyen que l'augmentation des barèmes pour les prestations complémentaires afin de résoudre cette situation.

M. Bretton répond qu'il n'existe pas d'autres moyens, car la loi sur les prestations complémentaires fédérales et cantonales stipule de reprendre les barèmes fédéraux. Il relève la nécessité de remonter les barèmes pour tenir compte du loyer genevois et explique qu'il s'agit de la seule marge de manœuvre dont dispose le canton. Dans l'exemple stipulé, il évoque l'obligation de considérer les 7'200 F, que l'Office du logement a versés, dans les ressources.

La députée (S) relève que cette pratique a pour conséquence de pénaliser les personnes qui paient les loyers les plus élevés. Elle trouve choquant qu'on ne tienne pas compte de l'origine et de l'objectif de l'allocation de logement dans le cadre des dépenses. Elle s'enquiert de la possibilité d'augmenter le barème des prestations cantonales.

M. Bretton évoque que chaque augmentation du barème par tranche de 100 F entraînerait 600'000 F de charges supplémentaires. Il mentionne la nécessité de conserver un plafond dans ce PL pour préciser que la personne ne peut pas, malgré la situation du logement, rester dans des appartements ayant un loyer trop important et faire payer ce surplus aux autres citoyens.

La députée (S) relève qu'à Genève même le loyer d'un logement HLM est supérieur au plafond de 15'000 F prévu pour une famille et que les aides ne permettent pas la couverture des besoins du fait du barème ou de l'interdiction du cumul de prestations. Elle mentionne que nous ne sommes plus dans la situation où 1 F est 1 F, car la famille dont le revenu provient d'une activité salariée aura droit à une allocation au logement ce qui n'est pas le cas pour une personne touchant une rente AI.

M. Bretton estime que les deux régimes ne peuvent pas être comparés. Il relève que ces personnes sont au bénéfice de prestations complémentaires donnant droit au paiement des subsides d'assurance maladie payés à 100%, soit 480 F, et le remboursement des soins médicaux payés complètement par les prestations complémentaires. A ces avantages viennent s'en ajouter d'autres tels que le paiement de l'abonnement TPG. Il mentionne que le régime des prestations complémentaires offre toute une série de prestations qui seront versées de facto et souligne la difficulté de comparer ces régimes. Il évoque que la Confédération et le Canton de Genève ne reconnaissent pas de la même façon les besoins vitaux. Dans la situation 3.3. la Confédération retient un montant de 28'000 F pour la couverture de besoins vitaux alors que

le Canton de Genève retient 38'000 F. Ce facteur permet de tenir compte de la différence du niveau de vie genevois.

Un député (L) demande si le vote de ce PL impliquerait la modification d'autres lois.

M. Bretton répond par la positive et mentionne que ces domaines sont très imbriqués. Il mentionne que le projet LRDU donne la colonne vertébrale du dispositif social et l'ensemble des dispositifs sociaux de chaque loi vient se connecter sur ce tronc commun. Ce système permet de s'assurer que les prestations soit allouées au plus nécessiteux et c'est l'objectif essentiel poursuivi par le système d'information du RDU. Il répète que, par rapport au PL 11222, il serait dangereux de laisser un système sans plafond.

Le député (L) s'enquiert de ce qui justifie la différence de montant alloué entre le Canton et la Confédération dans l'exemple 3.3.

M. Bretton explique que cette somme tient compte de l'indice du coût de la vie genevois. Il indique que ce montant de 38'000 F a été édicté en 2001 et tient compte de la grande différence en matière de prix du logement et d'assurance maladie (482 F par mois en moyenne).

Le député (L) demande quelle est la part destinée au logement dans cette différence.

M. Bretton ne peut pas répondre avec précision, la partie logement devrait être comprise dans les 15'000 F, mais implicitement le logement participe au coût de la vie.

Un député (L) relève que, dans l'indice suisse des prix à la consommation, le logement représente, sauf erreur, 20%. Il demande si le subside d'assurance maladie est versé indépendamment du montant de la prime.

M. Bretton explique que la prime moyenne cantonale est calculée. Si la personne a une assurance complémentaire ou une prime plus élevée, le montant sera versé à concurrence de 482 F, par contre si la prime est d'un montant inférieur, il lui sera payé le coût réel.

Un député (R) se demande en premier lieu quelle serait la situation à l'heure actuelle si le PL traitant du RDU était entré en vigueur deux années auparavant et soulève que certaines personnes n'auraient peut-être pas souffert de perte de revenu. Pour sa deuxième question, il se réfère à l'exposé des motifs dans lequel il est mentionné que la modification à la loi générale sur le logement induit une perte de revenu significative et demande si c'est un effet systémique qui touche un grand nombre de personnes et qui nécessite

corrections ou quelques de cas particuliers pour lesquels la résolution par voie réglementaire serait plus à propos.

M. Bretton rappelle que la mise en œuvre des modifications de la LGL date du 1^{er} avril 2013 et que celle-ci avait déjà été repoussée de 3 à 4 ans. Il estime que le PL 11222 devrait être revu une fois l'adoption de la LRDU et relève que la question de non-cumul ne se poserait plus, car le dispositif de la LRDU met en place une hiérarchie des prestations. Il relève la nécessité de réajuster les barèmes de ces logements dans un deuxième temps. Quant à la deuxième question posée, il mentionne que 2/3 des citoyens sollicitant ces prestations sont dans le barème, l'autre 1/3 se voyant appliquer le plafond. Il juge qu'il vaut mieux traiter ces situations au cas par cas afin d'éviter tout préjudice.

Un député (L) s'interroge sur l'interprétation d'un point de vue social de la situation où des familles sont forcées à changer de logement, leur habitation étant considérée comme trop onéreuse. Il avoue la difficulté pour l'Office du logement de connaître la situation exacte de la personne.

M. Bretton avoue que c'est une question délicate. Il cite une jurisprudence fédérale dans laquelle le TF a débouté une personne bénéficiaire de l'aide sociale qui avait refusé un emploi qu'elle ne considérait pas convenable. Le TF avait tranché en évoquant que l'aide sociale était subsidiaire aux autres prestations et le fait de refuser un emploi constituait un juste motif pour stopper celle-ci. Il applique cette jurisprudence par analogie à la situation du logement, si un logement convenable et à moindre coût est proposé à une personne qui le refuse, par analogie on pourrait envisager que les prestations soient coupées. Il rappelle que l'objectif de l'aide sociale est de réinsérer les personnes sur le marché du travail et que si cela n'est pas envisageable des prestations sont allouées.

Le député (L) admet être entièrement d'accord avec la nécessité de conserver des plafonds, il évoque la possibilité d'introduire des plafonds temporaires le temps que la personne arrive à trouver un autre logement. Néanmoins, le problème réside dans la surveillance de cette personne quant à sa recherche active d'un autre appartement et qu'elle ne reste pas par commodités personnelles son logement actuel

Un député (R) souhaite que lui soit confirmé que 160'000 personnes à Genève disposent d'une forme d'aide sociale.

M. Bretton relève que 1 milliard 59 millions de prestations sociales sont versées entre les six services du SIRDU et que l'estimation plus juste serait que 100'000 personnes touchent celles-ci, car certains citoyens disposent de plusieurs types d'allocations en même temps.

Le député (R) demande si le montant de 1 milliard 59 millions tient compte des subsides.

M. Bretton répond par la négative.

Un député (UDC) souhaiterait savoir de quelle manière la Ville de Genève verse ses aides.

M. Bretton répond que la Ville de Genève verse pour les personnes âgées 150 F par mois complémentaire aux prestations cantonales. Cette façon de faire ayant défrayé la chronique, le canton avait fait opposition à ce système invoquant le principe de solidarité cantonale, car les autres communes ne versaient pas cette même aide. La Ville continue à verser cette somme et d'autres communes telles que Plan-les-Ouates envisagent d'introduire cette prestation financière.

Un député (L) demande si le département a déjà estimé quantitativement les effets de l'introduction de la LRDU sur les finances de l'Etat.

M. Bretton relève que l'idée de ce PL est d'assurer une méthode rigoureuse dans l'octroi des prestations sociales pour s'assurer qu'il n'y ait pas des effets de seuil qui péjorent les situations qui font l'objet de l'examen. Il mentionne qu'il n'existe pas d'estimations de ce que ce PL va coûter versus gagner au niveau des finances publiques, mais il rappelle qu'il a pour objectif de s'assurer que les prestations soient allouées aux personnes qui en ont réellement besoin.

Le député (L) évoque que l'introduction de la LRDU ne va pas modifier la situation des cas transmis.

M. Bretton souligne que cette situation s'applique dans le cadre de la législation des prestations complémentaires fédérales, les prestations complémentaires sont alors remontées dans le pot commun de la RDU. Ces informations seront à disposition des six services qui pourront les utiliser pour déterminer le montant net, pur et exhaustif permettant de statuer sur l'octroi de prestations.

Le député (L) rappelle la nécessité de définir un montant de loyer pour savoir si le citoyen a droit à une prestation.

M. Bretton mentionne que le RDU est la première phase d'un système d'information sociale unique qui simplifiera le système. Il relève que quinze lois régissent l'ensemble des prestations sociales avec des barèmes croisés, différents d'un système à l'autre et d'un niveau à l'autre. Il évoque que l'image de la colonne vertébrale et des côtes est pour montrer que l'ensemble des barèmes de l'administration devra être revisité pour s'assurer qu'il soit cohérent.

Le député (L) relève que ce qui compte est de ne pas retirer trop d'un côté ce qui entraînerait un gain de l'autre côté ou inversement.

M. Bretton évoque que certains pays scandinaves ont constaté cette complexité. Il souligne l'importance pour une personne de vivre dignement et, pour cela, il est nécessaire de se loger, se nourrir et assurer ses soins de santé, ces critères constituant la notion de vie digne. A son sens, il faut trouver un montant permettant de subvenir à ces différentes charges et il mentionne que c'est l'objectif visé par la LRDU.

Discussion de la commission

Un député (S) trouve opportun de solliciter le préavis de la Commission des affaires sociales avant le vote sur l'entrée en matière du PL 11222.

Une députée (S) déclare que la LRDU n'aurait pas beaucoup d'incidence sur les situations évoquées en séance. Elle est d'avis que la commission poursuive son étude sur le PL 11222 et demande le préavis à la commission des affaires sociales.

Un député (L) pense que le préavis devrait être demandé dans le cadre du traitement de la LRDU, car sinon la commission des affaires sociales va effectuer les mêmes auditions.

Un député (R) mentionne être d'un point de vue théorique d'accord avec son préopinant, mais évoque que des personnes sont actuellement dans une situation précaire et ont besoin de solutions à court terme. Il juge que différer l'étude de cette problématique jusqu'en 2014 entraînerait des situations de grande précarité et voudrait savoir ce qu'il en adviendrait à court terme.

M. Longchamp évoque que des propositions ont été déjà faites et estime que le terme de « grande précarité » doit être utilisé avec parcimonie, car ces personnes sont également au bénéfice d'autres dispositifs d'aides sociales et ne seront pas laissés sans revenus, sans ressources et sans logements. Il rappelle que les propositions faites par le Département se substituent au PL 11222 et il considère cette solution pragmatique pour régler un certain nombre de situations.

Le Président s'enquiert de l'absence de solutions à courts termes.

M. Longchamp répond que la proposition du département peut répondre à cette question et souligne qu'il s'agit d'une alternative au PL.

Un député (S) déclare que la commission est confrontée à un problème réel qui doit être traité de deux manières. Tout d'abord, dans le cadre d'une disposition transitoire en laissant un laps de temps supplémentaire aux personnes concernées pour trouver une solution et, le cas échéant, avec l'aide

de l'Office du logement. Il se réjouit de cette solution et espère que le CE fera ce qui semble être juste. Il évoque que le problème des barèmes nécessite un débat de fond et souhaiterait que celui-ci ne soit pas pollué par une motion d'urgence. A son sens, il serait judicieux de soumettre la proposition de modification du RGL, de façon à pouvoir lever un certain nombre de situations urgentes, et que la commission des affaires sociales étudie le PL 11222 pour voir quelle solution est la plus adéquate. Il relève que certaines personnes sont actuellement dans une situation très difficile et évoque la nécessité de trouver rapidement une solution. Il mentionne l'audition de Pro Infirmis ayant indiqué que les personnes au bénéfice d'une rente AI ne puissent pas augmenter leurs revenus et demande au département de montrer son attachement à trouver une solution.

M. Longchamp déclare que les propositions du département sont une solution transitoire pour permettre aux citoyens de s'adapter à ce changement de loi et laisser du temps pour trouver un logement plus en phase avec la réalité sociale. Il invite les membres de la commission à s'informer sur le nombre de personnes à l'assurance invalidité et aux prestations complémentaires avant l'utilisation du terme de grande précarité.

Un député (UDC) demande si le complément du département serait alors en vigueur du 1^{er} avril 2013 au 30 avril 2014.

M. Longchamp évoque que le délai prévu est de trois ans afin de permettre aux citoyens concernés de se remettre dans une logique permettant de faire face à cette situation.

Le Président s'enquiert de la nécessité d'une base légale.

M. Longchamp mentionne que la voie réglementaire est suffisante et qu'aucune contestation ne sera élevée contre celle-ci. Ce complément permettra de régler les situations les plus alarmantes, mais relève que, malgré tout, ces personnes sont au bénéfice de prestations complémentaires AI qui sont elles-mêmes 30% plus aisées que les prestations AVS. A son sens, le terme de grande précarité est surévalué. Il mentionne que ces personnes ne paient pas d'impôts, leur loyer est payé, l'assurance maladie complète également ainsi que les abonnements TPG et qu'à son sens, certaines personnes travaillant à plein temps ne disposent pas d'un revenu net disponible similaire. La problématique de prévisibilité des décisions est posée dans cette situation et la voie réglementaire est apte à régler cette situation.

Un député (L) demande si l'Office du logement a fait des propositions de logement aux personnes concernées par cette problématique.

M. Bürgisser avoue n'avoir pas de vue détaillée sur les 36 cas et n'est pas dans la capacité de répondre.

Le député (L) relève que l'augmentation des plafonds pourrait inciter les personnes à ne pas déménager ou même à choisir un appartement plus cher.

M. Longchamp mentionne une autre difficulté à savoir les puissants effets de seuil relatifs à cette problématique et qu'il n'est pas possible de corriger dans ce cas précis, car provenant de la législation fédérale.

M. Bürgisser mentionne que sur les environs 36 recours enregistrés, il existe deux cas de figure : les recours dirigés contre la suppression liée aux subventions personnalisées et les autres aux allocations. Il souligne que les cas les plus problématiques sont ceux où la personne est entrée dans le logement en ayant l'expectative de toucher une subvention personnalisée ou une allocation. Il évoque que la moitié des recours sont dans ce cas de figure.

Un député (R) estime que, si la Commission du logement souhaite pouvoir résoudre les quelques cas de rigueur, la seule solution est de ne pas entrer en matière sur le PL 11222. En effet, dans la mesure où le PL est envoyé à la Commission des affaires sociales, la procédure empêchera l'entrée en vigueur de solutions à court terme. Il propose pour résoudre le problème à long terme et court terme de laisser le département appliquer les dispositions transitoires et à la commission de rejeter l'entrée en matière sur le PL 11222.

Un député (PDC) demande si le département a des informations quant à la politique employée dans les autres cantons.

M. Longchamp déclare que le canton de Genève est le seul canton à servir des allocations logement et l'un des rares à utiliser le RDU. Il avoue qu'au vu des points précédents, il est difficile d'établir une comparaison.

Une députée (S) estime que la proposition faite par le département est satisfaisante, mais ne devrait pas servir d'alternative. Elle relève que le PL parle de locataires bénéficiaires de prestations complémentaires qui ont un loyer plus élevé que le barème et qu'il s'agit du véritable problème et pas simplement la question du non-cumul. Elle trouve regrettable de se priver du débat et de l'examen du problème réel. Elle propose le renvoi de ce PL à la commission des affaires sociales pour son étude.

Un député (L) estime que la proposition du département est la meilleure solution à adopter, car il estime nécessaire de prendre des dispositions avant l'adoption de la LRDU et que celles-ci ne vont pas à l'encontre du nouveau système. Il souligne que le département s'est engagé à résoudre les situations antérieures qui posent problèmes par voie réglementaire et estime cette proposition suffisante.

Un député (MCG) s'estime satisfait de cette solution dans la mesure où le département s'engage à élaborer ces règlements. Il estime que la procédure

devant la commission des affaires sociales n'est pas opportune, car elle prendra trop de temps au vu de l'urgence de la situation. Il suggère de geler le PL dans un premier temps, d'appréhender les effets de la nouvelle loi et de reprendre les débats ensuite si celle-ci n'a pas les effets attendus.

Un député (S) invite son préopinant à lire la proposition de modification, car il ne traite pas les mêmes objectifs. La proposition faite par le département est de corriger les erreurs de l'Office du logement. Il mentionne que l'administration aurait dû le faire sous l'angle des droits acquis. Il évoque que le CE est soumis à la constitution fédérale et doit, dans l'application de ses normes, apporter des corrections aux normes par le biais de décisions réglementaires. Il juge que le débat politique doit être mené, que ce soit auprès d'une commission plus à même de traiter de la question, peut être en parallèle du LRDU. Il relève que le CE ne peut pas soumettre une correction à l'unique condition de retirer la problématique de base et déclare que cette solution n'est pas satisfaisante.

M. Longchamp réfute ces propos vis-à-vis du département. Il déclare que le département applique un mécanisme légal connu, clair, stable et prévisible. Il relève que les corrections apportées sur le fond proviennent de la conséquence de l'ignorance de la loi par les citoyens. Il mentionne que s'il existe un problème politique, il est prêt à le traiter, mais il ne juge pas opportun de profiter de la situation pour chambouler un système qui fonctionne. Il propose donc une réglementation pragmatique, tout en mentionnant que le Grand Conseil peut changer les plafonds.

Un député (UDC) rappelle que « nul n'est censé ignorer la loi ». Etant donné que la deadline pour la LRDU est le 1er mai 2014, il considère que l'avis de la commission des affaires sociales prendra trop de temps.

Un député (S) déclare que si la Commission du logement estime opportun débat politique, elle décidera alors de transmettre cette problématique à la commission des affaires sociales. Il ne voit pas l'intérêt de geler ce PL.

Un député (UDC) rappelle que la commission ne dispose que de 6 mois avant l'adoption de la LRDU.

Un député (R) mentionne la nécessité de ne pas entrer en matière sur le PL afin de régler la situation au plus vite, dans le cas contraire le département ne mettra pas en place ses règlements. Il relève que la problématique des barèmes devra être traitée en temps voulu. Par contre, il évoque que s'il est possible de traiter en parallèle la réglementation et le traitement du PL regroupé avec la LRDU par la Commission des affaires sociales, alors il s'avoue favorable à cette option. Dans le cas contraire, il refusera l'entrée en matière sur le PL.

M. Longchamp indique que deux axes stratégiques sont possibles : soit la voie pragmatique et la création d'un règlement par le CE dans un délai de trois semaines, soit renvoyer le PL à la Commission des affaires sociales. Il réitère que ces deux solutions sont alternatives. Il relève ne pas avoir la responsabilité du département social et ne peut estimer précisément les conséquences en matière de budget, mais mentionne qu'il s'agira de sommes considérables.

Un député (L) demande s'il ne serait pas préférable de voter une non-entrée en matière que le gel du PL. Il explique que la non-entrée en matière entraîne un rapport et la Commission des affaires sociales pourra amender le futur PL qu'elle traitera sur cette base. Le gel nécessitera que ce PL soit repris à un moment donné et les mêmes problèmes se poseront. Il préfère donc attendre la mise en place de la LRDU et votera pour la non-entrée en matière.

Le Président met au vote le renvoi du PL 11222 au Bureau du Grand Conseil afin qu'une demande au GC soit faite pour le renvoi de celui-ci en Commission des affaires sociales :

OUI : 5 (2 S, 3 Ve)

NON : 9 (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

ABST : 0

Le renvoi du PL 11222 au bureau est refusé.

Le Président met au vote l'entrée en matière du PL 11222 :

OUI : 5 (2 S, 3 Ve)

NON : 9 (1 PDC 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

ABST : 0

L'entrée en matière du PL 11'222 est refusée.

M. Longchamp s'engage, en application du principe de la bonne foi, à traiter les règlements au plus vite.

Conclusions

La LRD (loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales) a été acceptée en 2007 par le peuple. L'objectif principal de cette

loi était le non-cumul des aides. Le présent projet de loi voudrait revenir en arrière parce que les plafonds de loyers pris en compte par la Confédération pour le versement de prestations complémentaires sont trop bas par rapport au niveau des loyers genevois et péjore certaines situations. Sous prétexte que certains bénéficiaires de prestations complémentaires doivent renoncer à des aides « cumulées » touchées pendant des années, devrait-on remettre tout le système en cause ? Bien sûr que non.

La majorité de la commission a jugé que la proposition du département de régler les cas de rigueur par la voie réglementaire était suffisante et à même de résoudre les situations les plus délicates que le cadre légal de la LRD n'avait pas prévu, sans pour autant faire payer à la collectivité un déplafonnement des loyers pris en considération pour l'attribution de prestations complémentaires.

La commission reste dans l'attente de cette modification réglementaire proposée par le département et la majorité vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Catégorie de débats : II

Projet de loi (11222)

modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) (I 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, est modifiée comme suit :

Art. 23B, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu, excepté pour les cas où le loyer et les frais accessoires y relatifs sont supérieurs aux montants maximaux fixés au titre de dépenses reconnues par l'article 10, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006.

Art. 39A, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le cumul entre l'allocation de logement et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu, excepté pour les cas où le loyer et les frais accessoires y relatifs sont supérieurs aux montants maximaux fixés au titre de dépenses reconnues par l'article 10, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006.

Art. 51, al. 7 (nouveau)

⁷ Les articles 23B, alinéa 4, et 39A, alinéa 4 sont applicables avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2013.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE 1

Cas 1 : Subvention personnalisée - personne seule

1.1 Situation **avant** la modification légale entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013

Loyer	12'492
Charges	1'080
<i>Total loyer + charges</i>	<i>13'572</i>
Subvention personnalisée	5'400
Plafond PC	13'200

Loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires. La subvention personnalisée vient ici en déduction du loyer :

$[(\text{loyer} - \text{subvention personnalisée}) + \text{charges}]$ mais au maximum 13'200 CHF
 $[(12'492 - 5'400) + 1'080] = 8'172$ CHF

DEPENSES

BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)

LOYER ANNUEL ET CHARGES

Total des dépenses**RESSOURCES**

REPORT PCF

RENTE AVS

EPARGNE 40'000

convertie en revenu

INTERETS DE L'EPARGNE

Total des ressources**PC****(DEPENSES moins RESSOURCES)****soit par mois**

	PCF	PCC
BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)	19'210	25'555
LOYER ANNUEL ET CHARGES	8'172	8'172
Total des dépenses	27'382	33'727
REPORT PCF		3'012
RENTE AVS	24'000	24'000
EPARGNE 40'000		
<i>convertie en revenu</i>	250	500
INTERETS DE L'EPARGNE	120	120
Total des ressources	24'370	27'632
PC		
(DEPENSES moins RESSOURCES)	3'012	6'095
soit par mois	251	508

Subside d'assurance maladie (payé par le SAM)

5'640

Total des aides sociales (OLO + SPC+ SAM)**20'147**

1.2 Situation aujourd'hui

Loyer	12'492
Charges	1'080
<i>Total loyer + charges</i>	<i>13'572</i>
Subvention personnalisée	0
Plafond PC	13'200

Loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires :

(loyer + charges) mais au maximum 13'200 CHF
 (12'492 + 1'080) = 13'572 CHF, ramené à 13'200 CHF

DEPENSES

BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)

LOYER ANNUEL ET CHARGES

Total des dépenses**RESSOURCES**

REPORT PCF

RENTE AVS

EPARGNE 40'000

convertie en revenu

INTERETS DE L'EPARGNE

Total des ressources**PC****(DEPENSES moins RESSOURCES)****soit par mois**

	PCF	PCC
BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)	19'210	25'555
LOYER ANNUEL ET CHARGES	13'200	13'200
Total des dépenses	32'410	38'755
REPORT PCF		8'040
RENTE AVS	24'000	24'000
EPARGNE 40'000		
<i>convertie en revenu</i>	250	500
INTERETS DE L'EPARGNE	120	120
Total des ressources	24'370	32'660
PC		
(DEPENSES moins RESSOURCES)	8'040	6'095
soit par mois	670	508

Subside d'assurance maladie (payé par le SAM)

5'640

Total des aides sociales (OLO + SPC+ SAM)**19'775**

1.3 Situation PLP 11222

Loyer	12'492
Charges	1'080
<i>Total loyer + charges</i>	<i>13'572</i>
Subvention personnalisée	5'400
Plafond PC	13'200

Loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires :

(loyer + charges) mais au maximum 13'200 CHF
 (12'492 + 1'080) = 13'572 CHF, ramené à 13'200 CHF

DEPENSES

BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)

LOYER ANNUEL ET CHARGES

Total des dépenses**RESSOURCES**

REPORT PCF

RENTE AVS

OLO

EPARGNE 40'000 F

convertie en revenu

INTERETS DE L'EPARGNE

Total des ressources**PC****(DEPENSES moins RESSOURCES)****soit par mois**

	PCF	PCC
BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)	19'210	25'555
LOYER ANNUEL ET CHARGES	13'200	13'200
Total des dépenses	32'410	38'755
RESSOURCES		
REPORT PCF		2'640
RENTE AVS	24'000	24'000
OLO	5'400	5'400
EPARGNE 40'000 F		
<i>convertie en revenu</i>	250	500
INTERETS DE L'EPARGNE	120	120
Total des ressources	29'770	32'660
PC		
(DEPENSES moins RESSOURCES)	2'640	6'095
soit par mois	220	508

Subside d'assurance maladie (payé par le SAM)

5'640

Total des aides sociales (OLO + SPC+ SAM)**19'775**

Cas 2 : Allocation - personne seule

2.1 Situation **avant** la modification légale entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013

Loyer	12'492
Charges	1'080
Total loyer + charges	13'572
Allocation logement	3'000
Plafond PC	13'200

Loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires :

(loyer + charges) mais au maximum 13'200 CHF
 (12'492 + 1'080) = 13'572 CHF, ramené à 13'200 CHF

Compte tenu du règlement alors en vigueur interdisant le cumul entre les prestations complémentaires et l'allocation logement, le SPC informait l'OLO de la qualité de bénéficiaire de l'assuré et partait de l'idée que le versement d'une éventuelle allocation logement était supprimé (= pas de prise en compte de l'allocation logement dans le calcul PC).

DEPENSES

BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)

LOYER ANNUEL ET CHARGES

Total des dépenses

RESSOURCES

REPORT PCF

RENTE AVS

OLO

EPARGNE 40'000 F

convertie en revenu

INTERETS DE L'EPARGNE

Total des ressources

PC

(DEPENSES moins RESSOURCES)

soit par mois

	PCF	PCC
BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)	19'210	25'555
LOYER ANNUEL ET CHARGES	13'200	13'200
Total des dépenses	32'410	38'755
REPORT PCF		8'040
RENTE AVS	24'000	24'000
OLO	0	0
EPARGNE 40'000 F		
<i>convertie en revenu</i>	250	500
INTERETS DE L'EPARGNE	120	120
Total des ressources	24'370	32'660
PC		
(DEPENSES moins RESSOURCES)	8'040	6'095
soit par mois	670	508

Subside d'assurance maladie (payé par le SAM)

5'640

Total des aides sociales (OLO + SPC+ SAM)

22'775

2.2 Situation aujourd'hui

Loyer	12'492
Charges	1'080
<i>Total loyer + charges</i>	<i>13'572</i>
Allocation logement	0
Plafond PC	13'200

Loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires :

(loyer + charges) mais au maximum 13'200 CHF
 (12'492 + 1'080) = 13'572 CHF, ramené à 13'200 CHF

DEPENSES

BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)

LOYER ANNUEL ET CHARGES

Total des dépenses

RESSOURCES

REPORT PCF

RENTE AVS

EPARGNE 40'000 F

convertie en revenu

INTERETS DE L'EPARGNE

Total des ressources

PC

(DEPENSES moins RESSOURCES)

soit par mois

	PCF	PCC
BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)	19'210	25'555
LOYER ANNUEL ET CHARGES	13'200	13'200
Total des dépenses	32'410	38'755
REPORT PCF		8'040
RENTE AVS	24'000	24'000
EPARGNE 40'000 F		
<i>convertie en revenu</i>	250	500
INTERETS DE L'EPARGNE	120	120
Total des ressources	24'370	32'660
PC		
(DEPENSES moins RESSOURCES)	8'040	6'095
soit par mois	670	508

Subside d'assurance maladie (payé par le SAM)

5'640

Total des aides sociales (OLO + SPC+ SAM)

19'775

2.3 Situation PLP 11222

Loyer	12'492
Charges	1'080
<i>Total loyer + charges</i>	<i>13'572</i>
Allocation logement	3'000
Plafond PC	13'200

Loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires :

(loyer + charges) mais au maximum 13'200 CHF
 (12'492 + 1'080) = 13'572 CHF, ramené à 13'200 CHF

DEPENSES

BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)

LOYER ANNUEL ET CHARGES

Total des dépenses**RESSOURCES**

REPORT PCF

RENTE AVS

OLO

EPARGNE 40'000 F

convertie en revenu

INTERETS DE L'EPARGNE

Total des ressources**PC****(DEPENSES moins RESSOURCES)****soit par mois**

	PCF	PCC
	19'210	25'555
	13'200	13'200
Total des dépenses	32'410	38'755
RESSOURCES		
REPORT PCF		5'040
RENTE AVS	24'000	24'000
OLO	3'000	3'000
EPARGNE 40'000 F <i>convertie en revenu</i>	250	500
INTERETS DE L'EPARGNE	120	120
Total des ressources	27'370	32'660
PC		
(DEPENSES moins RESSOURCES)	5'040	6'095
soit par mois	420	508

Subside d'assurance maladie (payé par le SAM)

5'640

Total des aides sociales (OLO + SPC+ SAM)

19'775

Cas 3 : Subvention personnalisée - couple

3.1 Situation **avant** la modification légale entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013

Loyer	18'000
Charges	1'500
<i>Total loyer + charges</i>	<i>19'500</i>
Subvention personnalisée	7'200
Plafond PC	15'000

Loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires. La subvention personnalisée vient ici en déduction du loyer :

$[(\text{loyer} - \text{subvention personnalisée}) + \text{charges}]$ mais au maximum 15'000 CHF
 $[(18'000 - 7'200) + 1'500] = 12'300$ CHF

DEPENSES

BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)

LOYER ANNUEL ET CHARGES

Total des dépenses

RESSOURCES

REPORT PCF

RENTE AVS

EPARGNE 65'000

convertie en revenu

INTERETS DE L'EPARGNE

Total des ressources

PC

(DEPENSES moins RESSOURCES)

soit par mois

	PCF	PCC
BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)	28'815	38'333
LOYER ANNUEL ET CHARGES	12'300	12'300
Total des dépenses	41'115	50'633
REPORT PCF		10'420
RENTE AVS	30'000	30'000
EPARGNE 65'000		
<i>convertie en revenu</i>	500	1'000
INTERETS DE L'EPARGNE	195	195
Total des ressources	30'695	41'615
PC		
(DEPENSES moins RESSOURCES)	10'420	9'018
soit par mois	868	752

Subside d'assurance maladie (payé par le SAM)

11'280

Total des aides sociales (OLO + SPC+ SAM)

37'918

3.2 Situation aujourd'hui

Loyer	18'000
Charges	1'500
<i>Total loyer + charges</i>	<i>19'500</i>
Subvention personnalisée	0
Plafond PC	15'000

Loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires :

(loyer + charges) mais au maximum 15'000 CHF
 (18'000 + 1'500) = 19'500 CHF => ramené à 15'000 CHF

DEPENSES

BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)

LOYER ANNUEL ET CHARGES

Total des dépenses**RESSOURCES**

REPORT PCF

RENTE AVS

EPARGNE 65'000 F

convertie en revenu

INTERETS DE L'EPARGNE

Total des ressources**PC****(DEPENSES moins RESSOURCES)****soit par mois**

	PCF	PCC
BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)	28'815	38'333
LOYER ANNUEL ET CHARGES	15'000	15'000
Total des dépenses	43'815	53'333
REPORT PCF		13'120
RENTE AVS	30'000	30'000
EPARGNE 65'000 F <i>convertie en revenu</i>	500	1'000
INTERETS DE L'EPARGNE	195	195
Total des ressources	30'695	44'315
PC		
(DEPENSES moins RESSOURCES)	13'120	9'018
soit par mois	1'093	752

Subside d'assurance maladie (payé par le SAM)

11'280

Total des aides sociales (OLO + SPC+ SAM)**33'418**

3.3 Situation PLP 11222

Loyer	18'000
Charges	1'500
<i>Total loyer + charges</i>	<i>19'500</i>
Subvention personnalisée	7'200
Plafond PC	15'000

Loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires :

(loyer + charges) mais au maximum 15'000 CHF
 (18'000 + 1'500) = 19'500 CHF => ramené à 15'000 CHF

DEPENSES

BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)

LOYER ANNUEL ET CHARGES

Total des dépenses**RESSOURCES**

REPORT PCF

RENTE AVS

OLO

EPARGNE 65'000

convertie en revenu

INTERETS DE L'EPARGNE

Total des ressources**PC****(DEPENSES moins RESSOURCES)****soit par mois**

	PCF	PCC
BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)	28'815	38'333
LOYER ANNUEL ET CHARGES	15'000	15'000
Total des dépenses	43'815	53'333
<u>RESSOURCES</u>		
REPORT PCF		5'920
RENTE AVS	30'000	30'000
OLO	7'200	7'200
EPARGNE 65'000		
<i>convertie en revenu</i>	500	1'000
INTERETS DE L'EPARGNE	195	195
Total des ressources	37'895	44'315
PC		
(DEPENSES moins RESSOURCES)	5'920	9'018
soit par mois	493	752

Subside d'assurance maladie (payé par le SAM)

11'280

Total des aides sociales (OLO + SPC+ SAM)

33'418

Cas 4 : Allocation - couple

4.1 Situation avant la modification légale entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013

Loyer	18'000
Charges	1'500
<i>Total loyer + charges</i>	<i>19'500</i>
Allocation logement	4'000
Plafond PC	15'000

Loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires :

(loyer + charges) mais au maximum 15'000 CHF
 (18'000 + 1'500) = 19'500 CHF => ramené à 15'000 CHF

Compte tenu du règlement alors en vigueur interdisant le cumul entre les prestations complémentaires et l'allocation logement, le SPC informait l'OLO de la qualité de bénéficiaire de l'assuré et partait de l'idée que le versement d'une éventuelle allocation logement était supprimé (= pas de prise en compte de l'allocation logement dans le calcul PC).

DEPENSES

BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)

LOYER ANNUEL ET CHARGES

Total des dépenses

RESSOURCES

REPORT PCF

RENTE AVS

OLO

EPARGNE 65'000 F

convertie en revenu

INTERETS DE L'EPARGNE

Total des ressources

PC

(DEPENSES moins RESSOURCES)

soit par mois

	PCF	PCC
BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)	28'815	38'333
LOYER ANNUEL ET CHARGES	15'000	15'000
Total des dépenses	43'815	53'333
REPORT PCF		13'120
RENTE AVS	30'000	30'000
OLO	0	0
EPARGNE 65'000 F <i>convertie en revenu</i>	500	1'000
INTERETS DE L'EPARGNE	195	195
Total des ressources	30'695	44'315
PC		
(DEPENSES moins RESSOURCES)	13'120	9'018
soit par mois	1'093	752

Subside d'assurance maladie (payé par le SAM)

11'280

Total des aides sociales (OLO + SPC+ SAM)

37'418

4.2 Situation aujourd'hui

Loyer	18'000
Charges	1'500
<i>Total loyer + charges</i>	<i>19'500</i>
Allocation logement	0
Plafond PC	15'000

Loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires :

(loyer + charges) mais au maximum 15'000 CHF
 (18'000 + 1'500) = 19'500 CHF => ramené à 15'000 CHF

DEPENSES

BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)

LOYER ANNUEL ET CHARGES

Total des dépenses

RESSOURCES

REPORT PCF

RENTE AVS

EPARGNE 65'000 F

convertie en revenu

INTERETS DE L'EPARGNE

Total des ressources

PC

(DEPENSES moins RESSOURCES)

soit par mois

	PCF	PCC
BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)	28'815	38'333
LOYER ANNUEL ET CHARGES	15'000	15'000
Total des dépenses	43'815	53'333
REPORT PCF		13'120
RENTE AVS	30'000	30'000
EPARGNE 65'000 F		
<i>convertie en revenu</i>	500	1'000
INTERETS DE L'EPARGNE	195	195
Total des ressources	30'695	44'315
PC	13'120	9'018
(DEPENSES moins RESSOURCES)	1'093	752

Subside d'assurance maladie (payé par le SAM)

11'280

Total des aides sociales (OLO + SPC+ SAM)

33'418

4.3 Situation PLP 11222

Loyer	18'000
Charges	1'500
Total loyer + charges	19'500
Allocation logement	4'000
Plafond PC	15'000

Loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires :

(loyer + charges) mais au maximum 15'000 CHF
 (18'000 + 1'500) = 19'500 CHF => ramené à 15'000 CHF

DEPENSES

BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)

LOYER ANNUEL ET CHARGES

Total des dépenses**RESSOURCES**

REPORT PCF

RENTE AVS

OLO

EPARGNE 65'000

convertie en revenu

INTERETS DE L'EPARGNE

Total des ressources**PC****(DEPENSES moins RESSOURCES****soit par mois**

	PCF	PCC
BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)	28'815	38'333
LOYER ANNUEL ET CHARGES	15'000	15'000
Total des dépenses	43'815	53'333
REPORT PCF		9'120
RENTE AVS	30'000	30'000
OLO	4'000	4'000
EPARGNE 65'000		
<i>convertie en revenu</i>	500	1'000
INTERETS DE L'EPARGNE	195	195
Total des ressources	34'695	44'315
PC		
(DEPENSES moins RESSOURCES	9'120	9'018
soit par mois	760	752

Subside d'assurance maladie (payé par le SAM)

11'280

Total des aides sociales (OLO + SPC+ SAM)**33'418**

COPIE

COUR DE JUSTICE
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Genève, le 21 juin 2013
Case 120

Cause N°: A/9 [redacted] LOGMT
COUR DE JUSTICE
Chambre administrative
mise à la poste le 21.06.13
reçue le 24.06.13

RECU le
26 JUN 2013

RECOURS

Cour de justice
Chambre administrative
R 24 JUN 2013

Formé par

[redacted]
Domiciliée [redacted]
Représentée par Pro Infirmis Genève,
Boulevard Helvétique 27, 1207 Genève 3.

Recourante

Contre

L'ETAT DE GENEVE, Département de l'urbanisme,
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
1211 Genève 3.

Intimé

RECU 10

Page 12

26 JUN 2013

I. DECISION ATTAQUEE

En date du 22 mai 2013, le Département de l'urbanisme, Office du logement, a rendu une décision sur réclamation, rejetant la réclamation formée dans les délais utiles par la recourante contre une décision de suppression de la subvention personnalisée. (*pièce 1*).

Ladite décision sur réclamation, envoyée par courrier simple, a été reçue par la recourante le 23 mai 2013 au plus tôt.

II. EN FAIT

- 1) [REDACTED] est locataire d'un appartement de 5 pièces au rez de chaussée supérieur de l'immeuble sis [REDACTED] depuis le 15 novembre 2010. Appartement classé dans la catégorie 4 (HM) (*pièce 2*)
- 2) Elle a deux enfants (*pièce 3*):
 - [REDACTED] né le 1er mars 1992;
 - [REDACTED] née le 28 juin 1999;
- 3) Ses deux enfants sont mineurs ou aux études et entièrement à sa charge.
- 4) [REDACTED] est invalide depuis 2008 et perçoit des rentes de l'assurance invalidité de Fr. 2'250.—par mois, des prestations complémentaires fédérales de Fr. 1'597.—par mois, ainsi que des prestations complémentaires cantonales de fr. 1'306.—par mois. (*pièce 4*)
- 5) Le montant de loyer pris en compte par le Service des prestations complémentaires pour le calcul des prestations est de Fr. 14'820.— par an, charge comprises
- 6) Le loyer réel de la famille [REDACTED] se monte à Fr. 23'820.—par an charges comprises, soit Fr. 1'985.—par mois, étant rappelé qu'il s'agit d'un appartement de type HM. (*cf. pièces 2 et 4*)
- 7) Jusqu'en novembre 2010, Madame [REDACTED] occupait un appartement inadapté à son handicap et elle recherchait activement un appartement dans un immeuble sans obstacles architecturaux. Elle était notamment inscrite auprès de l'Office du logement.
- 8) L'Office du logement a fini par proposer à la famille [REDACTED] son appartement actuel à la location en lui accordant une subvention HM compte tenu de ses revenus.

RECU le

Page | 3

26 JUN 2013

- 9) Aucune mise en garde n'a été faite à la famille [REDACTED] quant à une suppression à moyen terme de ladite subvention en raison d'un changement de législation.
- 10) Pourtant, c'est en 2007 que la modification de la LGL impliquant l'impossibilité du cumul des prestations complémentaires et de la subvention personnalisée a été adoptée.
- 11) Forte des assurances qui lui avaient été données, et ignorant tout d'une modification législative, la famille [REDACTED] a ainsi accepté de conclure le bail portant sur son logement actuel. Elle a immédiatement pu bénéficier d'une subvention personnalisée de Fr. 750.—par mois (pièce 5).
- 12) La subvention précitée était jusqu'alors calculée sur la base de revenus familiaux de Fr. 74'782.—par an brut, incluant donc les prestations complémentaires perçues. (pièce 5)
- 13) Si l'on additionne le barème de loyer pris en compte par les prestations complémentaires en Fr. 14'820.—par an, et la subvention personnalisée annuelle en Fr. 9'000.—perçue par la famille [REDACTED], on constate que le total en Fr. 23'820.—par an, correspond au loyer total réel de Fr. 23'820.--.
- 14) Aucune des décisions de subvention personnalisée reçues au fil des années par la famille [REDACTED] ne les mettait en garde contre une suppression future de la subvention.
- 15) Le 10 avril 2013, Madame [REDACTED] a reçu une décision de suppression pure et simple de la subvention personnalisée, prenant effet au 1^{er} mai 2013 (pièce 6), alors qu'elle avait reçu une décision de renouvellement de subvention personnalisée pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 en date du 28 mars 2013.
- 16) Avec un préavis de 20 jours, en pleine crise du logement, une famille comptant 2 enfants et réalisant des revenus très modestes, était ainsi informée de ce qu'elle aurait à présent 750.—CHF de moins par mois pour payer son loyer !
- 17) Madame [REDACTED] a formé réclamation contre cette décision par pli du 30 avril 2013. (pièce 7)
- 18) En date du 22 mai 2013, l'Office du logement confirmait sa décision initiale (cf. pièce 1)
- 19) Selon les statistiques de loyer, le loyer moyen hors charge d'un appartement de 4 pièces à loyer libre est de Fr. 1'835.—par mois, soit Fr. 22'020 par an. (pièce 8)
- 20) L'Office du logement a actuellement plus de 7'000 demandes de logement en liste d'attente pour le secteur subventionné.

RECEU 16

26 JUN 2013

II. ENDROIT

A. Recevabilité

Conformément à l'art 62 al. 1 let. a LPA, le délai de recours contre les décisions finales est de 30 jours.

Selon l'art. 17 al. 1 et 3 LPA les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche.

La décision ayant été reçue le 30 avril 2013 au plus tôt, le délai de recours est respecté.

Pro Infirmis a en outre indéniablement la qualité de mandataire professionnellement qualifié dans un domaine relevant de l'application de lois sociales pour des bénéficiaires de prestations complémentaires et doit être autorisé à représenter la recourante conformément à l'art. 9 al. 1 LPA.

Si par impossible la Cour de céans devait estimer que tel n'était pas le cas, la recourante contresigne le présent recours

Le recours remplit par ailleurs tous les critères des art. 57 ss LPA

Le présent recours est ainsi déposé dans les délais et formes utiles de sorte qu'il doit être déclaré recevable.

B. Au fond

1. Remarques liminaires sur les modifications légales en cause

L'art. 23 al. 4 LGL fut modifié par la Loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le projet de loi y relatif (PL 9135, page 16) énonce les objectifs de la loi comme suit : *« améliorer le dispositif afin de garantir la couverture des besoins vitaux des habitants du canton et de les aider à faire face à leurs dépenses par un système simple, transparent, accessible, juste, équitable et moins coûteux en termes de frais administratifs. Par cette réforme, il s'agit de garantir une gestion rigoureuse des moyens consacrés à la politique sociale ainsi que le respect du principe de l'égalité de traitement tant entre les bénéficiaires et non bénéficiaires de prestations sociales qu'entre les bénéficiaires eux-mêmes »* (la recourante souligne)

Le commentaire article par article figurant dans le projet de loi précise en relation avec l'art. 10 de la Loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales les grands principes qui fondent la loi. Le commentaire indique ainsi que deux des principes de base sont celui de l'égalité de traitement *« qui exige que soient traités de manière identique les situations de revenus identiques que ces revenus proviennent du*

26 JUN 2013

travail ou de prestations sociales » et celui de la subsidiarité, à savoir de privilégier les prestations partielles et les instruments de subvention à la dépense afin de réduire autant que possible le recours aux prestations de comblement. (PL 9135, page 19)

S'agissant des objectifs énoncés par le rapport, ils sont les suivants : « *garantir la satisfaction des besoins vitaux des ménages du canton et de les aider à faire face à leurs dépenses par un système simple, transparent, accessible, juste, équitable et moins coûteux en frais administratifs* » (PL 9135, Annexe 2, page 40)

Plus loin, le rapport indique que le but est d'éviter qu'un ménage soit moins bien traité qu'un autre et rappelle : « *Le pouvoir d'achat à revenus identiques est identique : il n'y a pas de raison de favoriser l'une ou l'autre des situations* » (PL 9135, Annexe 2, page 42)

Ainsi, il ressort clairement du projet de loi que le but cardinal de la loi et des modifications légales en découlant était bien d'assurer une égalité de traitement entre tous les citoyens face aux prestations sociales, ce quelle que soit la source de leurs revenus (salaire, assurances sociales, assistance etc.).

Or, l'art. 23B al. 4 LGL, exclut précisément une catégorie de citoyens de l'accès à certaines prestations sociales au motif de l'origine de ses revenus (bénéficiaire de prestations complémentaires)

Le but même de la loi n'est pas respecté.

Mais il y a pire. La lecture du projet de loi démontre indubitablement que la situation des bénéficiaires de prestations complémentaires n'a en réalité pas même été examinée lors de l'élaboration de la loi.

En effet, le projet de loi est également composé de deux annexes, soit des rapports établis par le groupe de travail mandaté pour l'élaboration du nouveau système. Le premier de ces deux rapports énonce clairement que « *les prestations complémentaires à l'AVS/AI ne sont pas concernées par le nouveau système* » (PL 9135, Annexe 1, page 32, point 6.5)

Le second rapport précise également noir sur blanc que le groupe de travail a écarté de l'analyse les prestations complémentaires versées aux rentiers AVS et AI. (PL 9135, Annexe 2, page 36)

Le rapport fonde l'ensemble de la réflexion menée sur la classification des prestations concernées en trois grandes familles de prestations : les prestations catégorielles, les prestations de comblement et les prestations tarifaires. (PL 9135, Annexe 2, pages 40 et 41)

La subvention personnalisée n'est citée nulle part. On retrouve par contre l'allocation de logement dans la catégorie des prestations catégorielles. Dans la catégorie des

RECEU 10

Page | 6

26 JUN 2013

prestations de comblement, figurent les prestations qui ont pour but de permettre d'atteindre des conditions de vie digne, à savoir celles versées par l'Hospice général, le RMCAS, l'OCPA, et le Service des allocations d'étude et d'apprentissage. (PL 9135, Annexe 2, page 41)

L'on doit comprendre que les prestations versées par l'OCPA visées par ce texte sont les prestations d'assistance, ce dernier ayant également la charge de verser les prestations d'assistance pour les bénéficiaires de rentes AVS ou AI, et non les prestations complémentaires elles-mêmes, puisqu'elles figurent dans la même catégorie de prestations de que celles versées par l'Hospice générale et le RMCAS et que le rapport a clairement indiqué ne pas avoir pris en compte les prestations complémentaires elles-mêmes.

Plus loin, le rapport précise d'ailleurs : *« les prestations complémentaires versées par l'OCPA seront examinées ultérieurement. En effet, pour ce qui concerne les prestations complémentaires versées aux rentiers de l'AVS et de l'AI, il convient de relever :*

- a) *Qu'il s'agit d'un régime réservé à certaines catégories de personnes : le critère d'éligibilité est la qualité de rentier AVS et AI (environ 75'000 personnes à Genève) ;*
- b) *Qu'il s'agit d'un régime « intégral » (ou « intégré ») dans lequel l'ensemble des besoins du ménage est pris en compte : subsistance, mais aussi logement et assurance maladie. C'est donc un régime « qui se suffit à lui-même » et qui n'a pas besoin de l'apport d'autres prestations catégorielles pour ses destinataires,- la question de l'encouragement à la formation devant être analysée spécifiquement ;*
- c) *Qu'en ce qui concerne les prestations complémentaires fédérales, aucune marge de manœuvre n'est laissée aux cantons : le dispositif fédéral s'impose dans toutes ses composantes et il ne peut pas être modifié.*

Ce qui précède signifie également, de manière corollaire que les rentiers de l'AVS et de l'AI n'auront pas accès aux prestations catégorielles concernant le logement et l'assurance maladie : le régime des prestations complémentaires étant conçu pour permettre à ces bénéficiaires de faire face à l'ensemble de leurs dépenses dans ces domaines, il ne faudrait pas, pour des raisons d'équité, que des rentiers qui n'auraient pas droit aux prestations versées par l'OCPA puissent prétendre à ces prestations catégorielles. » (PL 9135, Annexe 2, page 48).

Le rapport termine en précisant que seules seront donc examinés les prestations du RMCAS et l'aide sociale. (PL 9135, Annexe 2, page 48)

Enfin, en page 61 du projet de loi figure une lettre, rédigée par l'Office cantonal des personnes âgées (aujourd'hui SPC) qui constitue la synthèse de sa réaction. Cette lettre indique : *« L'entrée en vigueur du revenu déterminant le droit aux prestations sociales*

RECU 16

26 JUN 2013

Page 17

cantonaux signifiera la disparition des prestations complémentaires cantonales au profit de prestations dont il conviendra de préciser la nature et le seuil d'intervention ».
(PL 9135, page 61)

L'ensemble de ces éléments est pour le moins troublant.

Il en ressort clairement tout d'abord une méconnaissance complète des lois applicables en matière de prestations complémentaires puisque le groupe de travail part du postulat selon lequel les prestations complémentaires constitueraient un système intégral, couvrant l'intégralité des besoins des bénéficiaires tels qu'assurance maladie et logement.

Il n'est nullement fait mention de l'existence d'un plafonnement du loyer pris en compte à Fr. 13'200.—pour une personne seule et à Fr. 15'000.—pour un couple dont il découle en réalité qu'une large part de la charge locative des bénéficiaires de prestations complémentaires n'est pas couverte par lesdites prestations.

Il est même évoqué qu'un rentier AI ne devra jamais avoir droit aux prestations catégorielles relatives au logement ou à l'assurance maladie, au motif que c'est aux prestations complémentaires d'assurer la couverture des besoins concernés et que si les prestations complémentaires sont refusées, le rentier AI ne doit pas pouvoir accéder à la couverture de ces besoins par d'autres prestations sociales ! Le groupe de travail perd ainsi complètement de vue que l'obtention de prestations complémentaires dépend de conditions d'assurances (telle que durée du séjour en Suisse ou dans le canton) et non uniquement de condition de revenus !

Quoiqu'il en soit, il résulte clairement de ce qui précède que les travaux du groupe de travail qui ont fondé le projet de loi et la modification de l'art. 23 al. 4 LGL, n'ont pas du tout portés sur les prestations complémentaires et par conséquent n'ont jamais abordé la question déterminante du plafonnement de la prise en compte du loyer par lesdites prestations !

Le groupe de travail a indiqué qu'il n'aborderait pas ces prestations là et qu'elles devraient être examinées ultérieurement.

Or, cela ne fut absolument pas fait.

Le courrier même de l'OCPA qui indique que l'entrée en vigueur du RDU devrait entraîner la disparition des prestations complémentaires cantonales au profit d'autres prestations encore non définies démontre la problématique n'a tout simplement pas été prise en compte.

Les travaux préparatoires attestent que cette question n'a pas été examinée et que l'interdiction du cumul prévue à l'art. 23 al. 4 LGL ne repose sur aucun motif sérieux et objectif.

RECUE

26 JUN 2013

Page | 8

2. De l'égalité de traitement et de l'interdiction de la discrimination (art. 8 Cst féd., 14 CEDH, 24 par. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

L'art. 8 al. 1 Cst féd. consacre le principe de l'égalité de traitement comme tel. L'alinéa 2 dudit article interdit quant à lui toute discrimination.

Le principe d'égalité de traitement interdit de faire entre divers cas, des distinctions qu'aucun fait important ne justifie, ou de soumettre à un régime identique deux situations de fait qui présentent entre elles des différences importantes, de nature à rendre nécessaire un traitement différent. (ATF 116 Ia 113)

Un acte normatif viole l'art. 8 Cst. féd. lorsqu'il ne repose pas sur des motifs sérieux, n'a ni sens, ni but, opère des distinctions qui ne trouvent pas de justification dans les faits à réglementer ou n'opère pas celles qui s'imposent en raison de ces faits. (ATF 121 I 102)

L'art. 8 al. 2 Cst. féd. interdit toute discrimination fondées notamment sur l'âge ou sur une déficience corporelle, mentale ou psychique.

Selon l'art. 24 par. 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II) tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

L'art 23B al. 4 LGL ne concerne que les bénéficiaires de prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'AVS/AI, soit exclusivement des personnes invalides ou âgées et leur famille.

Indirectement, cet article entraîne également une discrimination à l'égard des enfants d'invalides ou de personnes âgées, raison pour laquelle, la recourante, mère de deux enfants atteints dans leurs droits, invoquent également l'art. 24 par. 1 du Pacte II.

L'article 23B al. 4 LGL prévoit donc qu'une catégorie de citoyens n'aura pas les mêmes droits que les autres en matière d'aide au logement. Il consacre ainsi une inégalité de traitement.

Cette inégalité de traitement est totalement arbitraire car elle ne repose sur aucun motif digne de protection.

La violation du principe évoqué est d'autant plus choquante que l'objectif du législateur était précisément de favoriser l'égalité de traitement.

En effet, le seul fait de bénéficier des prestations complémentaires, indépendamment du montant même desdites prestations et de la situation financière réelle suffit à empêcher

RECU I.

26 JUIN 2013

Page 19

l'obtention d'une subvention personnalisée alors même que tous les critères d'obtention des ladite subvention seraient par ailleurs réunis.

Dès lors, une famille réalisant un revenu salarié de Fr. 6000.—par mois pourrait parfaitement prétendre à l'octroi d'une subvention personnalisée conséquente pour le paiement de son loyer, alors qu'une famille bénéficiant ne serait-ce que marginalement de prestations complémentaires, dont les revenus totaux atteindraient également Fr. 6'000.—par mois, comme en l'espèce, ne pourrait solliciter la subvention personnalisée.

La lecture du projet de loi confirme d'ailleurs l'absence totale de motivation pour l'adoption de cette disposition. Aucun intérêt public prépondérant, aucun motif digne de protection n'a guidé le législateur en l'espèce, puisqu'il ne s'est pas même posé la question du concours entre les prestations complémentaires et la subvention personnalisée. (cf. ci-dessus point 1)

Au demeurant, même si l'on devait admettre qu'il se serait posé cette question, la disposition litigieuse résulte en tout état de cause d'une méconnaissance du système des prestations complémentaires en que celui-ci prévoit un plafonnement.

S'il est en effet exact que, pour la fixation du droit aux prestations complémentaires, un montant de loyer est retenu au titre des dépenses reconnues, il n'en demeure pas moins que ce montant est plafonné à Fr. 13'200.—charges comprises pour une personne seule et à Fr. 15'000.—charges comprises pour un couple, ce indépendamment de la présence et du nombre d'enfants vivant au domicile. (art. 10 al. 1 lettre b) de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, ci-après LPC)

Les prestations complémentaires ne couvrent ainsi pas l'intégralité du loyer des bénéficiaires. Il est seulement tenu compte d'un montant plafond dans les dépenses reconnues pour le calcul de la prestation.

Dans le cas d'espèce, l'addition de la subvention personnalisée annuelle reçue en Fr. 9'000.—et du plafond admis par les prestations complémentaires en Fr. 15'000.—par an (prise en charge effective fr. 14'820.--) est identique au montant total du loyer réel.

Cela est logique puisque les prestations complémentaires sont intégralement incluses par l'Office du logement dans les revenus bruts déterminants pour le calcul de la subvention personnalisée.

Cette pratique permettait par le passé d'assurer une égalité de traitement entre des revenus salariés ordinaires et des revenus provenant de prestations complémentaires.

L'interdiction du cumul, elle, entraîne une inégalité de traitement flagrante sans qu'aucun motif ne la justifie.

L'Etat le

Page | 10

26 JUN 2013

Le projet de loi ne donne rappelés-le aucun motif pour traiter différemment les bénéficiaires de prestations complémentaires des autres citoyens puisque cette question n'a pas même été abordée.

Il sied enfin de rappeler en tant que de besoin que les prestations complémentaires ne constituent pas des prestations d'assistance ou une autre aide étatique du même type. Il s'agit de prestations d'assurances, soumises à des conditions d'assurance (durée de résidence, survenance, etc.) qui s'inscrivent dans le système des assurances sociales suisses.

Ainsi, il n'existe aucun cumul d'aide étatique lorsqu'une personne bénéficiaire des prestations complémentaires perçoit également une subvention personnalisée pour son logement.

La prémisse sur laquelle se fonde la disposition litigieuse est tout simplement erronée.

Au vu de ce qui précède, l'art. 23B al. 4 LGL viole manifestement le principe de l'égalité de traitement et discrimine, sans aucun fondement, les personnes âgées ou invalides ainsi que leurs enfants.

3. De l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst)

Une loi est arbitraire lorsqu'elle ne repose pas sur des motifs sérieux et objectifs ou qu'elle n'a ni sens, ni but.

La recourante renverront respectueusement la Cour de céans aux développements figurant au point 1 de leur recours, le grief se confondant avec celui de l'inégalité de traitement.

L'examen du projet de loi permet aisément de démontrer l'absence de tous motifs sérieux et objectifs à la modification de l'art. 23B al. 4 LGL fondant la décision attaquée.

4. Du principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst) et d'opportunité

Le loyer pris en compte par les prestations complémentaires au titre de dépenses reconnues est un plafond fédéral, sans aucun rapport avec la réalité du marché du logement actuel dans certains cantons (art. 10 de la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI). A Genève, une famille comptant plusieurs enfants ne peut espérer trouver un logement de 5 pièces au moins pour un loyer annuel charges comprises de Fr. 15'000.--. Le loyer annuel moyen d'un appartement de 5 pièces à loyer libre est en effet actuellement de Fr. 20'664.—hors charges ! (cf. pièce 8)

La subvention personnalisée allouée par l'Office du logement vise précisément à tenir compte de la situation du marché et à aider les personnes nécessiteuses à trouver et

RECU 10

26 JUN 2013

PAGE 11

conserver un logement convenable malgré la crise du logement et la flambée des loyers qui est son regrettable corolaire.

La suppression automatique de cette subvention aux bénéficiaires de prestations complémentaires, sans examen concret de leur situation financière réelle, viole le principe énoncé par l'art. 5 al. 2 Cst, à savoir que l'activité de l'Etat doit être proportionnée au but visé. Cette suppression automatique et indépendante de tout critère financier, viole également le principe d'opportunité prévu par le droit constitutionnel comme commandant l'activité de l'Etat. Comme le rappelle l'art. 17A Cst.GE, l'Etat vérifie périodiquement que les prestations qu'il fournit et les subventions qu'il octroie sont efficaces, nécessaires et supportables financièrement.

En l'espèce, en raison de l'art. 23 al. 4 LGL, la subvention personnalisée n'est plus une subvention efficace puisqu'elle n'atteint plus son but d'aide au logement pour les personnes nécessiteuses que sont manifestement des bénéficiaires de prestations complémentaires lorsque leur loyer dépasse le barème appliqué par les prestations complémentaires.

In casu, sans la subvention personnalisée, la recourante se trouve clairement dans le avec un budget complètement déséquilibré.

La subvention personnalisée de fr. 9000.--/an leur était d'ailleurs allouée sans discontinuité depuis 2010, ce qui suffit à démontrer que leur situation financière le justifiait.

Enfin, comme développé précédemment l'examen du projet de loi démontre que l'art. 23B al. 4 LGL est contraire au but même de la Loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales. Cet article est manifestement inopportun et inefficace eu égard au but de la loi.

L'art. 23 al. 4 LGL viole donc les principes précités.

De la bonne foi dans l'activité étatique (art. 5 al. 3 Cst et 9 Cst)

Conformément à l'art. 5 al. 3 Cst les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi, l'art. 9 Cst précisant également que toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

La jurisprudence genevoise a déjà tranché un cas presque similaire dans lequel les recourants n'avaient accepté le logement qui leur était proposé par le Direction du logement que parce qu'ils avaient compris qu'ils pourraient bénéficier d'une allocation de logement. L'autorité de recours avait estimé que les recourants devaient être protégés dans la confiance qu'ils avaient placée dans les assurances fournies par l'administration à ce propos. (ATA/236/2008)

RECU 10
Page | 12
26 JUN 2013

En l'espèce, l'intimé a proposé un appartement aux recourants, en dépit de son loyer manifestement trop élevé au vu de leurs revenus. L'intimé a incité les recourants à conclure le contrat de bail pour ledit appartement en les assurant de ce qu'ils pourraient bénéficier d'une subvention personnalisée leur permettant de régler son loyer sans problème.

Il sied de rappeler que l'art. 23 B al. 4 LGL a été adopté en 2007, et que dès lors, l'intimé savait pertinemment lorsqu'elle donnait ces assurances au recourant que la subvention personnalisée serait supprimée à l'avenir sur la base de cette disposition.

Aucune mise en garde n'a pourtant été formulée par l'intimé, ni à ce moment, ni ultérieurement.

La recourante, si elle avait su que la subvention personnalisée serait supprimée à l'avenir n'aurait jamais accepté de conclure un contrat de bail pour un appartement dont le loyer dépassait son budget et le plafond de loyer reconnu par les prestations complémentaires.

L'intimé doit à présent se laisser opposer la confiance qu'elle a créée chez la recourante.

La décision attaquée doit être annulée en ce qu'elle est manifestement contraire au principe de la bonne foi.

6. Des buts sociaux constitutionnels (art. 41 lettre e Cst)

L'art. 41 de la Constitution fédérale énonce les buts sociaux que la Confédération et les cantons se doivent de poursuivre. L'un de ces buts fondamentaux est celui que toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables (lettre e)

Les buts sociaux constitutionnels s'adressent en premier lieu aux autorités législatives, qui doivent s'efforcer de les réaliser. Ils doivent également guider le juge dans l'interprétation de la législation. (AUER/MALINVERNI/HOTTELLIER, Droit constitutionnel suisse, Volume II, p. 682).

La consécration des buts sociaux a également une force juridique limitative. Comme l'a exprimé le Conseil fédéral, un recul en deçà du niveau minimal de protection signifierait indubitablement un conflit avec l'art. 41 Cst. (FF 1997 I 200)

En l'espèce, le législateur cantonal a clairement violé le but social énoncé par l'art. 41 lettre e Cst en élaborant l'art. 23B al. 4 Cst.

L'existence même de la possibilité de demander une subvention personnalisée pour accéder à un logement constitue une mesure étatique visant à atteindre les buts sociaux constitutionnels.

NECU le
Page | 13
26 JUN 2013

Le législateur, par l'adoption de cette disposition a montré son engagement à respecter les buts sociaux constitutionnels et à légiférer activement en ce sens.

Le fait d'interdire à présent, par une modification de la loi, à certains citoyens l'accès à cette mesure positive étatique constitue pour ainsi dire une double violation des buts sociaux constitutionnels.

Il s'agit d'un retour en deçà d'un minimum que le législateur a voulu garantir par la subvention personnalisée, retour qui est contraire à la force juridique limitative de l'art. 41 Cst.

En raison de cette disposition, une catégorie de citoyen n'aura plus accès à des logements appropriés à des conditions supportables. La situation de la recourante en est l'exemple parfait.

Il est en effet illusoire de trouver un logement approprié pour une famille de trois personnes, à Genève, pour un loyer charges comprises correspondant au barème des prestations complémentaires, soit 15'000.—CHF par an..

Selon les statistiques de loyer actuelles, la recourante peut au mieux espérer trouver un logement de 2 ou 3 pièces à ce prix (cf. pièce 8), soit, abstraction faite de la cuisine, une ou deux pièces de vie pour une famille de trois personnes. En outre, aucune régie de la place n'attribuera à une famille de trois personnes un appartement de 2 ou 3 pièces ce pour des raisons de « sur-occupation ».

Au vu du projet de loi qui ne fournit aucune motivation à l'existence de cette disposition et démontre au contraire qu'elle a été adoptée sans examen, au vu des buts énoncés par le projet de loi qui sont clairement en contradiction complète avec la disposition incriminée, et au vu des buts sociaux énoncés clairement par notre charte fondamentale, la Cour de céans ne pourra que constater que l'art 23B al. 4 est contraire au droit supérieur.

7. Du droit au logement (art. 10B Cst Ge)

Conformément à l'art. 10B al. 1 Cst GE, le droit au logement est garanti. Selon l'alinéa 3 dudit article, l'Etat et les communes doivent mener une politique sociale du logement, notamment par la construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyer (lettre b) et par des mesures propres à éviter que des personnes soient sans logement, notamment en cas d'évacuation forcée (lettre g).

L'art. 23B al. 4 LGL prive une catégorie de citoyen de l'accès à des logements appropriés à des conditions supportables et viole ainsi le principe constitutionnel du droit au logement. La situation de la recourante en est l'exemple parfait.

REQU 10

26 JUN 2013 Page | 14

La recourante ne peut en effet vu sa situation financière espérer trouver un logement approprié pour une famille de trois personnes, à Genève, pour un loyer charges comprises correspondant au barème des prestations complémentaires, soit 15'000.— CHF par an.

Selon les statistiques de loyer actuelles, la recourante peut au mieux espérer trouver un logement de 2 ou 3 pièces à ce prix (cf. pièce 8), soit, abstraction faite de la cuisine, une ou deux pièces de vie pour une famille de trois personnes. En outre, aucune régie de la place n'attribuera à une famille de trois personnes un appartement de 2 ou 3 pièces ce pour des raisons de « sur-occupation ».

Seule une aide étatique peut leur permettre d'accéder à un logement approprié vu leur situation financière et les prix actuels du marché immobilier, qu'il soit libre ou subventionné. D'ailleurs, il sied de rappeler encore que les bailleurs « sociaux » ont une liste d'attente de plus de 7'000 demandeurs de logement à l'heure actuelle.

8. Subsidiairement : De l'interprétation conforme au droit fédéral (art. 39 Cst. féd.)

La recourante invoque encore, si par impossible la Cour de céans ne devait pas admettre que l'art. 23 B al. 4 LGL est contraire au droit supérieur, que ladite disposition doit alors être interprétée conformément au droit fédéral, en application de l'art. 39 Cst. féd.

Elle conclue donc à ce que la Cour, par une interprétation du droit cantonal conforme au droit fédéral, confirme que l'art. 23B al. 4 LGL interdit de cumuler la subvention personnalisée et les prestations complémentaires mais en tant qu'un tel cumul conduirait à une forme de "surindemnisation", soit uniquement en tant que le loyer concerné est inférieur au plafond fixé par l'art. 10 LPC.

Toute autre interprétation de l'art 23B al. 4 LGL entraînerait une contrariété manifeste avec le principe constitutionnel de l'égalité de traitement, pour les motifs exposés précédemment.

U 1e
28 JUN 2013

IV. CONCLUSIONS

Par ces motifs,

████████████████████ conclue à ce qu'il

Plaise à la Chambre administrative de la Cour de Justice

Préalablement

- Ordonner une comparution des parties ;
- Ordonner l'ouverture des enquêtes ;

Principalement

- Annuler la décision sur réclamation litigieuse

Cela fait :

- Constaté que l'art. 23B al. 4 LGL viole le droit fédéral et international supérieur.
- Dire qu'en conséquence les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention personnalisée au sens de l'art. 23B LGL s'ils en remplissent les conditions.
- Condamner l'intimé à reprendre le versement de la subvention personnalisée à la recourante avec effet au 1^{er} mai 2013.
- Condamner l'intimé au versement de dépens, lesquels comprendront une indemnité équitable au titre de participation aux honoraires du mandataire soussigné respectivement à leur frais de défense.
- Débouter l'intimé de toute autre ou contraire conclusion.

Si mieux n'aime :

- Dire que l'art. 23B al. 4 LGL n'interdit le cumul de la subvention personnalisée et des prestations complémentaires à l'AVS/AI qu'en tant que le loyer pour lequel la subvention est requise est inférieur au plafond de l'art. 10 lettre b) LPC.
- Dire qu'en conséquence les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention personnalisée au sens de l'art. 23B LGL

s'ils en remplissent les conditions et que le loyer pour lequel la subvention est requise est inférieur au plafond de l'art. 10 lettre b) LPC.

- Condamner l'intimé à reprendre le versement de la subvention personnalisée à la recourante avec effet au 1^{er} mai 2013.
- Condamner l'intimé au versement de dépens, lesquels comprendront une indemnité équitable au titre de participation aux honoraires du mandataire soussigné respectivement à leur frais de défense.
- Débouter l'intimé de toute autre ou contraire conclusion.

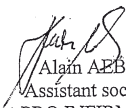
RECU 12

26 JUN 2013

Subsidiairement

- Acheminer la recourante à prouver, par toutes voies de droit, les faits allégués à l'appui de la présente écriture.

Pour la recourante


Alain AEBI
Assistant social
PRO INFIRMIS

Annexes mentionnées



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'urbanisme
Office du logement

ANNEXE 3

DU - OLO
Casé postale 3937
1211 Genève 3

Chambre administrative de la
Cour de Justice
Rue du Mont-Blanc 18
Case postale 1956
1211 Genève 1

N/réf. : 62.cme

Genève, le 15 juillet 2013

Concerne : Cause [REDACTED] - dossier OLO [REDACTED]
Recours de [REDACTED], représentés par PRO INFIRMIS
contre la décision sur réclamation de l'OFFICE DU LOGEMENT du 22 mai
2013
(Subvention personnalisée)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Juges,

Nous nous référons à votre courrier du 25 juin 2013, en annexe duquel vous nous transmettez
une copie du recours cité en titre.

Cet acte appelle de notre part les observations suivantes :

EN FAIT

1. Selon contrat de bail du 26 octobre 2010, [REDACTED] est locataire,
depuis le 15 novembre 2010, d'un logement subventionné par l'Etat de Genève, sous
régime HM, de 5 pièces [REDACTED] au
Grand-Saconnex.

Ledit objet relève du contingent d'attribution du propriétaire. La Société coopérative
[REDACTED] a proposé à l'OLO la candidature de [REDACTED]
[REDACTED] par courriel du 11 octobre 2010.

(pièces 1a à c)

2. Depuis le 15 novembre 2010, [REDACTED] est au bénéfice d'une subvention personnalisée HM de 375 F F, pour la période allant du 15 novembre 2010 au 31 mars 2011.

(pièce 2a et b)
3. Le 6 mars 2013, [REDACTED] confirme à l'OLO qu'elle est au bénéfice de prestations complémentaires et lui adresse copie de la décision y relative, délivrée par le SPC le 17 décembre 2012.

(pièce 3)
4. Par décision du 10 avril 2013, le service compétent supprime la subvention personnalisée dès le 1^{er} mai 2013, au motif que le nouvel article 23B, alinéa 4 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, prohibe le cumul des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité avec la subvention personnalisée.

(pièce 4)
5. Par pli du 30 avril 2013, reçu le 2 mai 2013, [REDACTED] forme réclamation contre la décision de l'OLO du 10 avril 2013.

(pièce 5)
6. En date du 22 mai 2013, l'OLO adresse à [REDACTED] une décision sur réclamation maintenant sa position.

(pièce 6)

Cette décision fait l'objet du présent recours.

*

*

*

AU FOND

- a) L'OLO persiste intégralement en les termes de sa décision sur réclamation du 22 mai 2013.

A l'appui de son recours, [REDACTED] allègue que l'article 23B, alinéa 4 LGL seraient contraires aux principes d'égalité de traitement, de l'interdiction de l'arbitraire, de la proportionnalité, et de la bonne foi dans l'activité étatique. De même, cette disposition heurterait la dignité humaine, le droit au logement et les buts sociaux constitutionnels.

Il s'agit ainsi, dans un premier temps, de rappeler brièvement la portée des principes juridiques et droits invoqués par la recourante, puis, dans un second temps, d'examiner la conformité de la disposition litigieuse avec eux, avant de finalement analyser la prétendue violation du principe de la bonne foi par l'intimé.

I. Des principes juridiques et droits prétendument violés par l'article litigieux

- a) De l'égalité de traitement

"Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire les distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (...)" (ATA/228/2012 et les références citées).

- b) De l'interdiction de l'arbitraire

"Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain (...). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (...)" (ATA/268/2012 et les références citées).

c) Du principe de la protection de la bonne foi

"Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (...) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (...). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (...)" (ATA/811/2012 et les références citées).

"Si les conditions qui précèdent sont remplies, l'autorité doit honorer la promesse donnée, malgré la dérogation à la loi, sauf si un intérêt public ou privé particulièrement important à l'application du droit l'emporte sur la protection de la bonne foi (...). Dans un tel cas, l'administré a cependant un droit à être indemnisé pour les dépenses effectuées de bonne foi sur la base de l'assurance donnée. Ce droit, autrefois nié, n'est admis, en l'absence d'une base légale spéciale, que de manière très limitée (...)" (ibidem).

d) Du principe de proportionnalité

Ancré à l'art. 5 al. 2 Cst., le principe de proportionnalité vaut pour l'ensemble de l'activité étatique dont il limite l'exercice (...). Il comporte traditionnellement trois aspects : d'abord, le moyen choisi doit être propre à atteindre le but fixé (sous-principe d'adéquation ou d'aptitude). De plus, entre plusieurs moyens adaptés, celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés doit être privilégié (sous-principe de nécessité) ; enfin, l'on doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (sous-principe de proportionnalité au sens étroit)" (ATA/199/2013 du 26.03.2013 et les références citées).

e) De la dignité humaine

"Selon l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de cette disposition constitutionnelle mais qui peuvent aller au-delà" (ATA/15/2013 du 08.01.2013 et les références citées).

"Selon le Tribunal fédéral, l'aide sociale a pour but d'éviter les situations de nécessité, respectivement d'y remédier. Il en découle que l'un des principes qui prévaut en matière d'assistance est que les causes de l'indigence ne sont pas déterminantes (...). Ainsi, l'aide sociale doit être accordée immédiatement pour satisfaire les besoins vitaux, indépendamment des causes de la situation d'indigence (...). Le refus de l'aide ne peut se justifier qu'en cas de comportement abusif de la personne concernée" (ibidem).

"Le droit fondamental garanti par l'art. 12 Cst. ne vise pas la personne qui peut, de façon actuelle, effectivement et légalement, se procurer les moyens nécessaires à son existence" (ibidem).

"L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, lequel est rappelé par l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers" (ibidem).

En droit genevois, depuis le 19 juin 2007, c'est la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI – J 4 04) qui concrétise l'art. 12 Cst. (ATA/368/2010 du 1er juin 2010 et les réf. citées).

La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Les prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). Les bénéficiaires doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI).

f) Du droit au logement

Selon l'article 38 Cst-Ge, anciennement l'art. 10B Cst-GE, le droit au logement est garanti. Par ailleurs, l'Etat prend des mesures permettant à toute personne de trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions abordables. Il met en œuvre une politique sociale du logement, incitative et concertée. (art. 178 al. 1 et 2 Cst-Ge).

Selon la jurisprudence et la doctrine, les normes de rang constitutionnel peuvent consister en des dispositions-programmes, soit en l'affirmation de principes (...); de telles normes servent à définir quelle devra être l'action des pouvoirs publics dans le domaine considéré (...). Il s'agit ainsi de buts sociaux, qui ne peuvent pas être invoqués directement devant les tribunaux, mais s'adressent en premier lieu aux autorités législatives, qui doivent s'efforcer de les réaliser (...). (ATA/594/2011 du 20.09.2011 et les références citées)

"Ainsi, aucune de ces dispositions ne permet à un administré d'exiger de l'Etat une prestation positive, comme le maintien dans un logement donné" (ibidem).

II. De la conformité de l'article litigieux avec les principes constitutionnels

a) Des objectifs du PL 9135

Issu du projet de loi n° 9'135, la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (ci-après LRD) a été adoptée par le Grand Conseil en date du 19 mai 2005.

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977, a été partiellement modifiée par l'adoption de la LRD, notamment par l'introduction d'un nouvel article 23B, alinéa 4.

Cette nouvelle disposition énonce que le cumul entre la subvention personnalisée et les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est exclu.

L'article 23B, alinéa 4 LGL a été soumis le 20 mai 2007 en votation populaire et acceptée par une écrasante majorité.

Par arrêtés du 16 mars 2010, publié dans la FAO du 24 mars 2010, le Conseil d'Etat a repoussé l'entrée en vigueur de la LRD pour les prestations liées au logement, ainsi que pour l'article 23B, alinéa 4 LGL, au 1^{er} avril 2013.

Le PL 9135 a "*pour but d'améliorer le dispositif afin de garantir la couverture des besoins vitaux des habitants du canton et de les aider à faire face à leurs dépenses par un système simple, transparent, accessible, juste, équitable et moins coûteux en termes de frais administratifs. Par cette réforme, il s'agit de garantir une gestion rigoureuse des moyens consacrés à la politique sociale ainsi que le respect du principe de l'égalité de traitement tant entre les bénéficiaires et les non bénéficiaires de prestations sociales qu'entre les bénéficiaires eux-mêmes. Enfin, l'organisation du revenu déterminant unique implique la création d'un service du revenu déterminant qui pourrait également avoir la fonction d'un organe payeur*" (PL 9135, exposé des motifs, p. 16).

"*Etant donné que les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité sont calculées conformément aux prescriptions du droit fédéral, l'article 1 du projet de loi ne peut pas s'appliquer aux prestations complémentaires. En revanche, les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité entrent dans le calcul pour établir le revenu déterminant le droit aux prestations sociales régies par le présent projet de loi, tandis que les différentes prestations d'aide à la formation et aux études ne sont pas prises en compte*" (PL 9135, exposé des motifs, p. 17).

À teneur de l'article 10 LRD, l'harmonisation des prestations sociales est fondée sur les principes suivants :

- "le principe de l'égalité de traitement qui exige que soient traitées de manière identique les situations de revenus identiques, que ces revenus proviennent du travail ou de prestations sociales (« 1 franc est 1 franc »);
- la hiérarchisation des prestations, définissant l'ordre dans lequel ces prestations doivent être demandées;
- la subsidiarité de l'aide sociale ou du RMCAS : il s'agit de privilégier les prestations partielles et les instruments de subvention à la dépense afin de réduire autant que possible le recours aux prestations de comblement".

(PL 9135, exposé des motifs, p. 19)

"Au vu de ce qui précède et dans un but de cohérence dans l'attribution des prestations, il est proposé de définir un ordre dans lequel celles-ci doivent être demandées. Chaque prestation obtenue entrera dans le revenu déterminant le calcul de la prestation suivante" (ibidem).

b) Du principe de l'égalité de traitement défendu par le PL 9135

Aux termes du rapport sur le 2^{ème} mandat du groupe de travail « Revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales » du 20 mars 2003, le but de la LRD est « d'éviter qu'un ménage dont tous les revenus proviennent du travail (et dont tous les revenus seraient donc pris en compte) soit moins bien traité – c'est-à-dire, par exemple, qu'il ne reçoive pas une prestation sociale – qu'un autre ménage dont une partie des revenus en tout cas proviendrait de prestations sociales (et ne serait donc pas intégralement pris en compte). Le pouvoir d'achat, à revenus identiques, est identique : il n'y a pas de raison de favoriser l'une ou l'autre des situations » (PL 9135, annexe 2, page 42).

"Il s'agit également, autrement dit, de ne pas traiter mieux les bénéficiaires de prestations sociales que les salariés. Une société qui traiterait mieux les personnes tirant leurs revenus de prestations sociales que celles qui tirent leurs revenus du travail rencontrerait des problèmes de cohésion sociale. Le travail n'ayant plus la valeur symbolique qu'il avait autrefois, il faut au moins que les personnes qui travaillent y trouvent un avantage monétaire, qui leur permettra un train de vie plus élevé" (ibidem).

c) De la hiérarchisation des prestations introduite par le PL 9135 :

Le PL 9135 classe les prestations concernées en trois groupes : les prestations catégorielles, les prestations de comblement et les prestations tarifaires.

En application de l'art. 13 LRD, instituant un principe de hiérarchisation des prestations, les prestations doivent se demander dans l'ordre suivant :

- les prestations catégorielles, soit les subsides de l'assurance-maladie, les allocations de logement et les subventions personnalisées HM (habitations mixtes), les allocations familiales pour cas spéciaux, les bourses et prêts d'études,
- les prestations de comblement, soit le revenu minimum cantonal d'aide sociale, l'aide sociale.
- Enfin, les prestations tarifaires, qui sont calculées, respectivement attribuées, sur la base du revenu déterminant de l'intéressé, tel que défini par la présente loi, additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues, ainsi que, le cas échéant, des prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité

d) Du sort des prestations complémentaires AVS/AI dans le PL 9135 :

"(..) pour ce qui concerne les prestations complémentaires versées aux rentiers de l'AVS et de l'AI, il convient de relever :

- a) qu'il s'agit d'un régime réservé à certaines catégories de personnes : le critère d'éligibilité est la qualité de rentier AVS ou AI (environ 75'000 personnes à Genève) ;
- b) qu'il s'agit d'un régime « intégral » (ou « intégré ») dans lequel l'ensemble des besoins des ménages est pris en compte : subsistance, mais aussi logement et assurance maladie. C'est donc un régime « qui se suffit à lui-même » et qui n'a pas besoin de l'apport d'autres prestations catégorielles pour ses destinataires - la question de l'encouragement à la formation devant être analysée spécifiquement ;
- c) qu'en ce qui concerne les prestations complémentaires fédérales, aucune marge de manœuvre n'est laissée aux cantons : le dispositif fédéral s'impose dans toutes ses composantes et il ne peut pas être modifié.

Ce qui précède signifie également, de manière corollaire, que les rentiers de l'AVS et de l'AI n'auront pas accès aux prestations catégorielles concernant le logement et l'assurance maladie : le régime des prestations complémentaires étant conçu pour permettre à ses bénéficiaires de faire face à l'ensemble de leurs dépenses dans ces domaines, il ne faudrait pas, pour des raisons d'équité, que des rentiers qui n'auraient pas droit aux prestations versées par l'OCPA puissent prétendre à ces prestations catégorielles." (PL 9135, annexe 2, page 48).

Parmi les prestations catégorielles, il y a lieu de mentionner l'allocation de logement et les subventions personnalisées HM, conformément à l'article 13, alinéa 1, lettre a, chiffre 2 LRD.

e) Du régime des prestations complémentaires fédérales AVS/AI

En application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (LPC), les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI viennent en aide lorsque les rentes et autres revenus ne permettent pas de couvrir les besoins vitaux (art. 2, al. 1 LPC).

Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants. (Art. 9, al. 1 LPC)

Les dépenses suivantes sont reconnues pour les deux catégories de personnes (art. 10, al. 3.LPC) :

- frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative (let. a);
- frais d'entretien des immeubles et intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'immeuble (let. b);
- montants forfaitaires annuels pour l'assurance obligatoire des soins. Ces montants sont fixés par la Confédération pour chacun des cantons (let. c);
- cotisations à l'AVS/AI/APG (let. d);;
- contributions d'entretien prévues par le droit de la famille, par ex. pensions alimentaires. (let. e);

Les dépenses suivantes sont reconnues uniquement pour les personnes vivant à domicile (art. 10, al. 1, let. a LPC) :

- le montant destiné à la couverture des besoins vitaux, par année (art. 10, al. 1, let. a LPC):
 - pour les personnes seules Fr. 19 210.- (ch. 1)
 - pour les couples Fr. 28 815.- (ch. 2)
 - pour chacun des deux premiers enfants Fr. 10 035.- (ch. 3)
 - pour chacun des deux enfants suivants Fr. 6 690.- (ch. 3)
 - pour chacun des autres enfants Fr. 3 345.- (ch. 3)
- Ce montant sert à couvrir des dépenses au titre des besoins vitaux qui ne sont pas prises en compte séparément, notamment pour la nourriture et les vêtements, ainsi que les impôts, etc.
- le loyer annuel brut d'un appartement et frais accessoires y relatifs pour les personnes seules, un montant maximum de 13'200 francs peut être pris en compte. Pour les couples et les personnes vivant avec deux enfants, ce maximum peut atteindre 15'000 francs. 3'600 francs supplémentaires sont prévus si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire. (art. 10, al. 1, let. b ch. 1 à 3 LPC).

Remboursement en sus de la prestation complémentaire annuelle des frais de maladie et d'invalidité qui ne sont pas déjà couverts par une autre assurance, soit (art. 14 LPC):

- frais de traitement dentaire (traitement simple, économique et adéquat) (let. a);
- frais d'aide, de soins et d'assistance à domicile ou dans des structures de jour (let. b);
- frais supplémentaires liés à un régime alimentaire particulier (let. c) ;
- frais de transport vers le lieu de soins le plus proche (let. d);
- frais de moyens auxiliaires (let. e);
- frais payés au titre de la participation aux coûts dans le cadre de l'assurance-maladie (quote-part et franchise), jusqu'à concurrence de 1000 francs par année (let. f);
- frais de séjour de convalescence et frais de séjour dans une station thermale prescrits par le médecin. (let. g)

Exonération :

- Les bénéficiaires de prestations complémentaires annuelles de l'AVS et de l'AI (fédérales) sont exonérés de la redevance (art. 64, al.1 Ordonnance sur la radio et la télévision, du 9 mars 2007)
- De plus, les prestations complémentaires sont exonérées de l'impôt (art. 27, lettre i de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009).

f) Du régime des prestations complémentaires cantonales AVS/AI

Enfin, en application de l'art. 4 de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC), ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable.

En sus, des prestations complémentaires fédérales et cantonales, les bénéficiaires disposent des avantages prévus par les articles 17, al. 1 et 2 LPCC et 7A, al. 1 RPCC-AVS-AI, lesquels disposent que : "*Les bénéficiaires de prestations versées par le service ont la possibilité de recevoir, moyennant participation financière au coût, soit 66 F, un abonnement annuel UNIRESO des Transports publics genevois, valable sur le territoire du canton. Le Conseil d'Etat fixe le montant forfaitaire annuel de la participation et les modalités pour la remise de cet abonnement. La valeur de cet abonnement ne fait pas partie du revenu déterminant des bénéficiaires.*"

g) De l'analyse de la conformité de la disposition litigieuse à la LRD et aux principes constitutionnels

En l'espèce, la recourante n'a manifestement pas compris ni l'objectif poursuivi par le PL 9135, ni ses règles le sous-tendant.

Elle erre notamment sur les points suivants :

- Selon elle, la subvention personnalisée n'est citée nulle part (cf. acte de recours, p. 6, § 5), Or, la subvention personnalisée HM est mentionnée expressément à l'art. 13, al. 1, let. a, ch. 2 LRD, qui prévoit qu'il s'agit d'une prestation catégorielle.
- De même, ils affirment de manière erronée que les prestations complémentaires versées par l'OCPA sont les prestations d'assistance. En application de l'article 2, al. 1 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux. Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, les prestations complémentaires tant fédérales que cantonales sont prises en considération dans le calcul du revenu tel que défini par la LRD.
- La recourante indique que le groupe de travail a fait preuve d'une méconnaissance complète des lois applicables en matière de prestations complémentaires, sans étayer d'aucune manière leurs affirmations. Or, ils perdent de vue que des spécialistes en la matière ont composé le groupe de travail ayant servi de base au PL 9135!
- La mécompréhension de la recourante du régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI vient notamment du fait qu'ils ne reconnaissent pas qu'il s'agit d'un système intégral, couvrant la totalité des besoins des bénéficiaires.

L'un des buts du PL 9135 est d'opérer une hiérarchisation et une harmonisation des prestations sous l'égide des principes directeurs. Les besoins vitaux étant couverts, il ne saurait être admis que les bénéficiaires d'aide sociale puissent prétendre à une aide économique leur permettant d'accéder à un logement dont le loyer excède les normes sociales en la matière. Ainsi, le fait que le plafonnement de la prise en considération du loyer dans le cadre des prestations complémentaires est sans importance.

Il n'est ainsi pas question d'opérer une différenciation entre deux catégories de citoyens (soit ceux au bénéfice de prestations complémentaires et les autres) mais de rétablir une égalité en faveur des salariés!

- La recourante erre encore en affirmant qu'ils n'aura plus accès à des logements appropriés à des conditions supportables. Les statistiques qu'ils avancent sont sans pertinence: Il convient au contraire de relever que le loyer moyen pour les logements subventionnés, toutes pièces confondues et toutes communes confondues, est inférieur à la limite de loyer prise en considération par le SPC !

Force est ainsi de constater qu'il existe des logements HBM ou HLM avec un loyer correspondant à la limite de loyer prise en considération par le SPC, sans compter ceux en mains de fondations communales ou de la Ville de Genève.

- Enfin, la recourante ne saurait tirer aucun argument de l'art. 12 de la constitution fédérale, pas plus que de l'art. 38 ou 178 de la constitution cantonale, dès lors qu'il ne s'agit pas de normes au contenu suffisamment précis pour qu'elles puissent être invoquées directement devant les tribunaux, mais de dispositions programmatiques, qui visent à conduire l'action des pouvoirs publics.

Le but de la loi est ainsi respecté et ses dispositions sont conformes au droit supérieur.

Par surabondance de moyens, l'intimé relèvera encore que selon jurisprudence rendue par le Tribunal administratif en matière d'allocation de logement, l'ancien article 22, al. 1, let. c et d RGL avait été jugé illégal, dès lors qu'il prévoyait une règle primaire sans fondement dans une loi formelle (voir notamment ATA R. du 3 juin 1997)

Toutefois, le Tribunal administratif a par la suite précisé qu'en application du principe de l'abus de droit, les locataires qui étaient au bénéfice de prestations complémentaires qui tenaient compte de l'intégralité du loyer ne pouvaient pas percevoir en plus une allocation de logement (ATA M. du 5 octobre 1999)

Ainsi, le seul grief retenu par le Tribunal administratif à l'encontre de l'art. 22, al. 1, let. c et d RGL est celui de la réserve de la loi.

Ce grief est aujourd'hui devenu sans fondement, vu l'introduction dans la LGL du nouvel article 23B, alinéa 4.

II. De la bonne foi dans l'activité étatique

- a) Il résulte des faits établis et des pièces au dossier que l'appartement de la recourante fait partie du contingent d'attribution du propriétaire. L'OLO ne l'a ainsi nullement incitée à prendre à bail cet appartement dès lors qu'il n'a fait que valider le choix opéré par la [REDACTED]
- b) Par ailleurs, il résulte du texte clair de la loi que le cumul entre la subvention personnalisée HM et les prestations complémentaires AVS/AI est prohibé.

Cette disposition a été publiée dans la FAO du 30 mai 2005 et promulguée dans la FAO du 3 août 2005.

Par arrêté du 16 mars 2010, publié dans la FAO du 24 mars 2010, le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD - J 4 06) pour les prestations logement ainsi que la modification de la loi générale sur le logement et la protection des locataires y relative, au 1er avril 2013

Ainsi, à trois occasions au moins et dès ces publications, les locataires concernés étaient ainsi en mesure de connaître cette disposition.

Il en ressort que la politique générale d'information des textes légaux a été dûment respectée. Elle ne saurait faire échec au principe que nul n'est censé ignorer la loi, dès lors qu'elle a régulièrement été publiée.

C'est pourquoi, le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de préciser que l'administration n'a aucune obligation de communiquer personnellement aux administrés intéressés de nouvelles dispositions légales ou réglementaires (cf. ATA du 1^{er} mars 1994 dans la cause A/499/1993)

- c) La subvention personnalisée est versée dès que les conditions prévues aux art. 16, al.1, let d LGL et 23B, al. 1 LGL & art. 20A et suivants RGL sont remplies, sans qu'une demande expresse n'ait besoin d'être faite par le bénéficiaire.

La conclusion d'un bail induit ainsi automatiquement l'octroi de la subvention si les conditions légales et réglementaires sont réalisées.

Ainsi, ce cas est manifestement différent de celui mentionné par la recourante, qui porte sur l'octroi d'une allocation de logement.

La formule de proposition de logement émanant de l'OLO, comportant une rubrique d'acceptation, précisait que « sous certaines conditions, une allocation de logement peut être octroyée aux locataires dont le loyer représente une charge manifestement trop lourde eu égard à leur revenu ». En l'espèce, la formule de proposition d'appartement mentionnait la possibilité d'obtenir une allocation de logement, alors que le prix par pièce et par an l'excluait d'entrée de cause. Eu égard notamment au court délai laissé aux recourants pour accepter ou non la proposition et à la situation personnelle de ces derniers, telle qu'elle ressortait du dossier en mains de l'OLO, le Tribunal administratif avait retenu que le maintien de cette mention a eu un effet déterminant dans la décision des intéressés d'accepter le logement proposé, puisque s'ils avaient su d'entrée de cause qu'aucune allocation n'était objectivement possible, ils n'auraient pas donné suite.

La divergence entre ce cas de figure et le cas faisant l'objet du présent recours est la suivante :

- Dans le premier cas, la possibilité d'obtenir une allocation de logement avait été indiquée à tort sur une proposition de logement, étant précisé que l'allocation de logement doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de celui qui y prétend;
- Dans le deuxième cas, l'interdiction d'octroi de prestations ressort du texte clair de la loi, dûment publié dans la FAO, et concerne une prestation qui s'octroie, respectivement se supprime, dès que les conditions légales et réglementaires le prévoient.

In casu, l'OLO réfute avoir donné la moindre assurance à la recourante s'agissant de l'octroi ou non de la subvention personnalisée HM. Il ne l'a par ailleurs nullement incitée à conclure un bail.

- d) La demande de comparution personnelle et d'ouverture d'enquête s'inscrit dans ce cadre.

Or, selon la jurisprudence fondée sur l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend pour l'intéressé celui d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b ; 127 III 576 consid. 2c ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008).

En l'espèce, aucun courrier de l'OLO n'atteste d'une incitation de l'OLO à prendre à bail l'appartement. Aucune déclaration écrite de témoin n'est alléguée ou produite par la recourante à cet égard.

La demande d'ouverture d'enquêtes devra donc être rejetée car n'étant pas de nature à démontrer un fait allégué. Elle s'avère donc inutile.

CONCLUSIONS

PAR CES MOTIFS

L'OFFICE DU LOGEMENT à l'honneur de conclure à ce qu'il :

PLAISE A LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR DE JUSTICE

Préalablement

- Rejeter la demande de [REDACTED] visant la comparution personnelle des parties et l'ouverture d'enquêtes.

Principalement

- Rejeter le recours interjeté par [REDACTED] contre la décision sur réclamation de l'OFFICE DU LOGEMENT du 22 mai 2013;
- Débouter [REDACTED] de toutes leurs conclusions;
- Condamner [REDACTED] aux éventuels frais de la cause.

Subsidiairement

- Acheminer l'OFFICE DU LOGEMENT à prouver par toutes voies de droit utiles la réalité des faits allégués dans les présentes écritures.

En vous remerciant de l'attention que vous réserverez aux présentes écritures, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Juges, à l'assurance de notre parfaite considération.



Marie-Christine Dulon
Directrice

Date de dépôt : 13 novembre 2013

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Christian Dandrès

Mesdames et
Messieurs les députés,

Rappelons tout d'abord que le but de ce projet de loi est de corriger les effets pervers induits par la loi sur le revenu déterminant unifié (LRD), qui a entraîné l'interdiction du cumul de l'allocation logement et de la subvention personnalisée avec les prestations complémentaires fédérales et cantonales à l'AVS et à l'AI.

En effet, cette modification de la LGL, adoptée en 2007 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013, a entraîné une perte de revenus réelle, allant parfois jusqu'à 750 F par mois, pour de nombreux locataires, également bénéficiaires de prestations complémentaires fédérales ou cantonales AVS-AI.

Cela est principalement dû à l'inadéquation totale du barème de loyer applicable pour le calcul des prestations complémentaires fédérales et cantonales AVS-AI par rapport au niveau élevé des loyers à Genève, même subventionnés. Le plafond a été fixé à 13 200 F pour une personne seule et à 15 000 F pour une famille, quel que soit le nombre de personnes la composant, ce qui est clairement en dessous d'une grande partie des loyers pratiqués à Genève.

Le service des prestations complémentaires (SPC) a expliqué à la commission que, selon ses statistiques, parmi les personnes seules vivant à domicile, 8 048 sont en-dessous du barème de 13 200 F et 4 539 (36%) payent un loyer supérieur à ce montant. Concernant les familles ou les couples, 1 375 sont en-dessous du barème de 15 000 F et 1 418 (plus de 50%) payent un loyer supérieur à ce montant. Cela démontre bien que de nombreux bénéficiaires sont concernés par ce problème et doivent souvent prélever sur le forfait « besoins vitaux » quelques centaines de francs par mois pour payer leur loyer.

Il ne s'agit donc pas de verser deux fois la même prestation, mais bien d'obtenir un complément sous forme d'allocation logement ou de subvention personnalisée pour couvrir la part de loyer qui dépasse les plafonds de 13 200 F et 15 000 F.

L'interdiction du cumul entre ces deux prestations signifie qu'une catégorie de citoyens, soit les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS-AI, n'a pas les mêmes droits que les autres en matière d'aide au logement, ce qui constitue une inégalité de traitement arbitraire et inacceptable, alors que ces personnes n'ont pas la capacité d'augmenter leur revenu pour compenser cette perte, étant à la retraite ou invalides.

Les deux dispositions incriminées violent manifestement les principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction de la discrimination (art. 8 Cst féd., 14 CEDH, 24 par.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Cela est d'autant plus choquant que l'objectif du législateur était de favoriser l'égalité de traitement dans la cadre de la LRDU.

L'inégalité semble également criante par rapport aux bénéficiaires de prestations complémentaires familiales, pour lesquels les barèmes de loyer pris en compte pour le calcul des prestations sont plus élevés, soit 18 000 F pour 2 ou 3 personnes, 19 800 F pour 4 personnes, 21 600 F pour 5 personnes, pour augmenter progressivement par paliers de 1 800 F par personne supplémentaire (cf. Règlement relatif aux prestations complémentaires familiales – RPCFam – J 4 25.04).

Lors de leur audition, tant Pro Infirmis que l'ASLOCA ont expliqué, à l'aide de différents exemples de situations concrètes illustrant particulièrement bien les effets négatifs de la suppression du cumul incriminée, pourquoi cette modification de la LGL et sa mise en œuvre brutale sont inéquitables et inacceptables. Il en ressort notamment que :

- Les personnes concernées ont été mises devant le fait accompli par l'Office du logement avec sa décision de suppression notifiée en avril 2013 et ont subi une perte réelle de revenus, les mettant souvent en grande difficulté.
- Ces dernières années, l'Office du logement a fréquemment proposé des appartements à des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS-AI, à un loyer beaucoup trop élevé pour leurs revenus, en leur indiquant qu'ils auraient droit à une subvention personnalisée ou à une allocation de logement, sans jamais attirer leur attention sur le fait qu'elle serait supprimée à moyen terme en raison d'un changement de législation à venir, alors que ce dernier était connu depuis 2007.

- Le but du PL 9135 introduisant le RDU n'était pas de couper des prestations, mais de coordonner celles-ci afin d'établir la véritable capacité économique des ayants-droits et le but visé par la LRD est la garantie des besoins vitaux des habitants du canton, les aider à faire face aux dépenses et ce par divers moyens, notamment la coordination des diverses prestations. Des prestations ont donc été coupées contre la volonté du législateur.
- Le système des prestations complémentaires n'est pas un système intégral couvrant l'intégralité des besoins des personnes, car il ne prend pas en compte le loyer effectivement payé par la personne. Il se base sur un barème établi pour l'ensemble du territoire helvétique et ne prend pas en considération les différences de loyers existant entre les cantons.

La proposition que le département de l'urbanisme a soumise à la commission, en cours de débats, pour régler les situations de rigueur par voie réglementaire à titre transitoire jusqu'au 31 mars 2016, est certes intéressante pour les personnes directement concernées qui n'ont loué un logement à un loyer dépassant le barème SPC que parce qu'il leur a été proposé une allocation de logement ou une subvention personnalisée en sus.

Cette proposition ne concerne toutefois que quelques dizaines de familles et s'apparente donc davantage à une démarche que l'Etat devait de toute manière entamer pour respecter les droits acquis, alors que les personnes touchées par la suppression du cumul se comptent par centaines, au vu des statistiques du SPC, dont il ressort qu'un tiers des bénéficiaires vivant seuls paye un loyer supérieur au barème-plafond de 13 200 F et que ce taux est de plus de 50% pour les familles (loyer supérieur à 15 000 F).

Elle ne permet donc pas de rétablir l'égalité de traitement visée par le projet de loi ni de régler la situation de tous les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS-AI, dont le loyer dépasse le barème.

Nous regrettons infiniment que cette proposition de modification réglementaire ait été présentée à la commission comme une alternative opposée au projet de loi et que sa mise en œuvre ait de surcroît été soumise par le département de l'urbanisme à la condition du retrait du PL 11222, ce que la minorité a bien entendu refusé.

Il est encore plus regrettable que la majorité de droite de la Commission du logement ait décidé d'y donner suite en refusant l'entrée en matière de ce projet de loi.

Sur la base des promesses faites par M. Longchamp lui-même de mettre en œuvre rapidement sa proposition de modification réglementaire, nous

resterons particulièrement attentifs à ce que les cas de rigueur concernés soient effectivement réglés à satisfaction au plus vite.

Cette démarche ne résoudra toutefois pas le véritable problème, décrit ci-dessus. Si le PL 11222 devait être définitivement refusé, nous n'aurons pas d'autre choix que d'explorer d'autres pistes, en particulier celle de l'augmentation des barèmes de loyer de 13 200 F et de 15 000 F pour mieux tenir compte du haut niveau des loyers à Genève, ce sur le plan fédéral bien sûr, mais en tous les cas sur le plan cantonal pour les prestations complémentaires cantonales.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous invitons à revoir votre position et à soutenir ce projet de loi.